

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 981

- 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint les documents PCT/R/WG/6/1, 2, 3 et 6, élaborés en vue de la sixième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui se tiendra à Genève du 3 au 7 mai 2004.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 12 mars 2004

Pièces jointes : PCT/R/WG/6/1, 2, 3 et 6

# OMPI



PCT/R/WG/6/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session  
Genève, 3 – 7 mai 2004

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “comité”), à ses première et deuxième sessions, et le groupe de travail, à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, ont examiné des propositions de modification du règlement d’exécution du PCT<sup>1</sup> en ce qui concerne la restauration du droit de priorité. Les rapports des sessions du comité et les résumés des sessions du groupe de travail établis par la présidence indiquent l’état d’avancement des questions examinées par le comité et le groupe de travail respectivement. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d’accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 72 à 76 du document PCT/R/1/26, les paragraphes 111 à 123 et 125 du document PCT/R/2/9, les

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d’exécution du PLT.

paragraphe 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9, les paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12, les paragraphes 13 à 27 du document PCT/R/WG/3/5, les paragraphes 35 à 44 du document PCT/R/WG/4/14 et les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13).

2. On trouvera ci-après un compte rendu des délibérations du groupe de travail à sa dernière session (la cinquième) (voir les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13) :

“28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/7.

“29. Nombre de délégations et de représentants d'utilisateurs ont favorablement accueilli l'approche générale adoptée dans le document, notant qu'il en résulterait une meilleure harmonisation des dispositions du PCT avec celle du PLT. Certaines délégations ont relevé le besoin de prévoir que le mécanisme de réserves relatif aux conséquences de la restauration du droit de priorité dans la phase nationale pour leurs pays soit pertinent. Bien que quelques délégations aient déclaré préférer une solution plus simple selon laquelle tous les offices appliqueraient le même critère pour la restauration du droit de priorité, il a été reconnu que l'accord sur un critère unique n'était pas réalisable à l'heure actuelle et que la solution proposée représentait donc un bon compromis. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont exprimé l'espoir qu'un libellé plus clair puisse être trouvé afin de rendre les multiples possibilités impliquées plus faciles à comprendre.

“30. Un représentant des utilisateurs a manifesté l'espoir que l'on puisse trouver le moyen – ce pourrait être par un dépôt auprès de l'office récepteur du Bureau international – de donner le choix au déposant entre l'application du critère de “diligence requise” et l'application du critère de “caractère non intentionnel” pendant la phase internationale. Deux délégations ont confirmé que leur office national offre ce choix dans le cadre de la législation nationale et entend aussi le faire en sa qualité d'office récepteur du PCT.

“31. Plusieurs délégations ont dit craindre que l'inclusion de dispositions relatives au rétablissement du droit de priorité ne soit en contradiction avec les articles 8.2)a) et 2.xi) qui relient les termes “revendication de priorité” et “date de priorité” à l'article 4 de la Convention de Paris, lequel prévoit un délai de priorité de 12 mois sans possibilité de restauration en cas de dépassement. De l'avis de deux délégations, introduire une possibilité de restauration du droit de priorité dans le cadre du PCT représenterait une modification si fondamentale du système que la place d'une disposition à cet effet serait dans les articles du traité proprement dit plutôt que dans le règlement d'exécution.

“32. Le groupe de travail a noté que la règle 4.10 permet déjà au déposant de revendiquer la priorité, dans la demande internationale, de demandes antérieures déposées dans des pays qui ne sont pas membres de la Convention de Paris mais qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a été prévu à la règle 4.10.d) la possibilité de réserves transitoires quant à l'application de cette disposition lorsqu'elle a été adoptée par l'assemblée afin de permettre aux États contractants d'adapter leur législation nationale pour pouvoir la respecter en tant qu'États désignés. Une solution similaire pourrait être trouvée en ce qui concerne les modifications actuellement envisagées. Une délégation a dit craindre que les

modifications ne perdent en grande partie leur utilité si un nombre significatif d'États devait se prévaloir de cette possibilité de réserve transitoire. D'autres délégations ont demandé l'inclusion d'une disposition supplémentaire prévoyant une réserve transitoire pour les offices récepteurs dont la loi nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications proposées.

“33. Une délégation a suggéré que le terme “délai de priorité” soit défini aux fins des modifications proposées. Il a été noté que le même terme est employé dans le PLT et qu'il est directement tiré de la Convention de Paris.

“34. Le groupe de travail a noté que, selon ce qui est proposé, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et délai d'ouverture de la phase nationale par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Le groupe de travail a également noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Cela étant, il a été convenu que la règle 33.1.c) devrait aussi être revue afin que les divulgations écrites publiées dans la période allant de 12 à 14 mois avant la date de dépôt international soient mises en évidence dans le rapport de recherche internationale.

“35. Le groupe de travail est convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la réunion des administrations internationales du PCT pour une réflexion via le forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail. Il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de revoir, compte tenu des modifications proposées, le sous-alinéa ii) de la règle 64.1.b) relatif aux cas où la demande internationale revendique “valablement” la priorité d'une demande antérieure.

“36. Un représentant des utilisateurs a fait observer que la durée de validité d'un brevet est calculée, dans la plupart des législations, à compter de la date du dépôt international et que permettre de revendiquer une priorité jusqu'à 14 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure reviendrait à prolonger potentiellement la validité du brevet d'une durée pouvant aller jusqu'à deux mois. Pour tenir compte de cela, ce représentant a suggéré que la restauration du droit de priorité s'accompagne d'une renonciation de la part du déposant à toute prolongation de la durée de validité du brevet.

“37. En réponse à une délégation qui suggérait de modifier la terminologie pour parler de “restauration du droit de revendiquer la priorité” plutôt que de “restauration du droit de priorité”, le Secrétariat a rappelé que la question a été longuement débattue lors de sessions précédentes du groupe de travail et qu'il a été décidé d'utiliser le terme “droit de priorité”, tel qu'employé dans le PLT.

“38. Le groupe de travail est convenu que l’approche adoptée dans les propositions doit être encore approfondie et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour les lui soumettre à sa prochaine session, en tenant compte des points notés ci-dessus et des observations et suggestions concernant certaines dispositions qui sont consignées dans les paragraphes suivants.

#### *Règle 4.10*

“39. Le Secrétariat a expliqué que la proposition tendant à supprimer le membre de phrase “, s’agissant d’une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international” dans la règle 4.10.a)i) vise à mettre en évidence la distinction entre une invitation à corriger une irrégularité dans une revendication de priorité et une invitation à présenter une requête en restauration d’un droit de priorité. Après réflexion, toutefois, il apparaît que cette proposition devrait être réexaminée de sorte qu’un déposant puisse être invité à corriger une revendication de priorité indiquant par erreur une date de dépôt de la demande antérieure qui est postérieure à la date du dépôt international.

#### *Règle 26bis.2*

“40. Une délégation a exprimé l’avis qu’il serait plus approprié de “notifier” au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité que de l’“inviter” à présenter une telle requête.

“41. Une délégation a souligné qu’aucune invitation à présenter une requête en restauration du droit de priorité ne devrait être nécessaire lorsque le déposant a déjà présenté une telle requête ou lorsque le délai fixé pour présenter cette requête a expiré.

“42. Le groupe de travail est convenu que le délai visé à la règle 26bis.2.a) devrait être de 14 mois à partir de la date de priorité (ou de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; voir le paragraphe 44) ou d’un mois à compter de la date de l’invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

“43. Une délégation a fait observer qu’il n’est pas approprié d’utiliser le terme “annulée” à la règle 26bis.2.b) à d).

“44. Plusieurs délégations ont exprimé l’avis que les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été annulée devraient être publiés dans tous les cas en vertu de la règle 26bis.2.d), et pas seulement à la requête du déposant.

#### *Règle 26bis.3*

“45. Aucun soutien ne s’est exprimé en faveur de la suggestion d’une délégation selon laquelle le délai fixé pour présenter la requête en restauration d’un droit de priorité visée à la règle 26bis.3.a) devrait, pour cadrer avec le délai fixé pour corriger une revendication de priorité qui est visé à la règle 26bis.2.b), être porté à 16 mois à compter de la date de priorité. Il a toutefois été convenu que les formulations du délai figurant dans le sous-alinéa i) de la règle 26bis.3.a) (14 mois à compter de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée) et dans le texte introductif de cette règle (deux mois

à compter de la date d'expiration du délai de priorité) devraient être uniformisées, compte tenu notamment de la possibilité que le dernier jour du délai de priorité tombe un jour férié ou un jour chômé.

“46. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont suggéré que le Bureau international réexamine les décisions visées à la règle 26*bis*.3.a)iii) en vue d'établir une norme de qualité applicable à tous les offices récepteurs. Ils ont également suggéré que, afin de favoriser l'uniformisation des normes, les termes relatifs à la “diligence requise” et au “caractère non intentionnel” utilisés dans cette règle soient définis ou, du moins, expliqués dans le règlement d'exécution ou les directives. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait examiner cette question plus avant.

“47. Plusieurs délégations et des représentants des utilisateurs ont appuyé la suggestion d'une délégation selon laquelle, afin de favoriser l'uniformité des normes, des copies des principales décisions des offices – concernant des requêtes en restauration – fondées sur les critères de la “diligence requise” et du “caractère non intentionnel” devraient être mises à disposition dans un organe d'archivage central pour consultation par les offices, les déposants et les tiers. Une délégation a indiqué que cet organe d'archivage central pourrait être complété par des dispositions nationales juridiques pertinentes quant aux critères utilisés. Le Secrétariat a décidé qu'une telle structure pourrait être mise à disposition sur le site Internet de l'OMPI.

“48. Aucun soutien ne s'est exprimé en faveur de la suggestion d'un représentant des utilisateurs selon laquelle le règlement d'exécution devrait prescrire une taxe maximale pour la requête en restauration du droit de priorité. Le groupe de travail a noté que, en vertu de la règle 26*bis*.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité en fonction des deux critères de la “diligence requise” et du “caractère non intentionnel” sera libre de fixer des taxes différentes pour les deux cas.

“49. En ce qui concerne la possibilité pour l'office récepteur d'exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises en vertu de la règle 26*bis*.3.d), une délégation a dit préférer que la restauration du droit de priorité soit fondée sur une simple déclaration du déposant selon laquelle le non-respect du délai de priorité n'était pas intentionnel. Cette délégation a exprimé l'avis qu'une telle déclaration devrait également suffire pour la restauration du droit de priorité fondée sur le critère du “caractère non intentionnel” dans la procédure selon le PCT, et a suggéré que cela soit précisé clairement, par exemple dans les instructions administratives. Plusieurs délégations ont indiqué que leur législation exigerait une déclaration officielle et éventuellement la fourniture de preuves plutôt qu'une simple déclaration, tandis que d'autres ont fait observer qu'elles n'ont encore aucune pratique dans ce domaine. Après discussion, il a été convenu que la question de savoir quels renseignements ou quelles preuves chaque office récepteur a le droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales.

“50. Une délégation a suggéré que la règle 26*bis*.3.d) soit libellée de façon à encourager les déposants à remettre les preuves exigées en vertu de la règle 26*bis*.3.a)ii) le plus tôt possible, de préférence en même temps que le dépôt de la demande. En outre, il devrait être permis à l'office récepteur de combiner le fait de donner aux

déposants la possibilité de présenter des observations sur un refus envisagé qui est prévue à la règle 26bis.3.e) avec l'invitation à remettre des preuves qui est visée à la règle 26bis.3.d).

“51. En réponse à la question d'un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 26bis.3.g), l'information relative au(x) critère(s) appliqué(s) par chaque État contractant sera publiée dans la *Gazette du PCT* ainsi que dans le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

#### *Règle 49ter.1*

“52. La suggestion faite par une délégation et un représentant des utilisateurs selon laquelle la règle 49ter.1.c) devrait être supprimée pour s'assurer que la restauration du droit de priorité par un office récepteur ne peut pas être annulée dans la phase nationale a été contestée par une autre délégation. Pour répondre à une demande émanant d'un représentant des utilisateurs, le Bureau international a expliqué que les mots “des raisons de douter” sont calqués sur la terminologie utilisée dans le PLT.

“53. Un représentant des utilisateurs a suggéré d'ajouter le mot “uniquement” avant “s'il a des raisons de douter” dans la règle 49ter.1.c). Il a aussi suggéré d'envisager l'emploi d'un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la règle 51bis.2.b).

“54. Une délégation a fait observer que la règle 49ter.1.c) vise seulement les offices désignés tandis que d'autres dispositions de la règle 49ter visent plus généralement les États désignés. Le Secrétariat a suggéré de vérifier la cohérence du libellé de l'ensemble de la règle 49ter et d'indiquer clairement les principes qui doivent être appliqués en vertu de la législation nationale en général.

“55. Le groupe de travail est convenu qu'un office désigné ne devrait pas être autorisé en vertu de la règle 49ter.1.c) à réexaminer une décision de l'office récepteur concernant la restauration d'un droit de priorité au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par cet office récepteur ne sont pas les mêmes que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Cette règle ne devrait permettre un réexamen que lorsque l'office désigné a des raisons de douter du bien-fondé de la décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité sur la base de ces renseignements ou de ces preuves. Le Secrétariat a fait observer que l'utilisation des mots “des raisons de douter” dans ce contexte s'inspire des termes utilisés dans le PLT.

#### *Règle 49ter.2*

“56. Une délégation a suggéré qu'une requête en restauration du droit de priorité qui a été rejetée par l'office récepteur en vertu de la règle 26bis devrait automatiquement être considérée comme étant en instance devant chaque office désigné.

“57. Une délégation a suggéré que la règle 49ter.2.b) devrait être libellée de façon à encourager les déposants à fournir les preuves demandées au titre de la règle 49ter.2.b)ii) dans les plus brefs délais, de préférence au moment du dépôt de la demande. En outre, l'office désigné devrait être autorisé à combiner la possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé, prévue par la règle 49ter.2.c), avec l'invitation à fournir des preuves selon la règle 49ter.2.b)ii).

“58. Une délégation a déclaré que, dans un souci de cohérence avec l’article 27.4), le mot “applique” devrait être remplacé par les mots “peut appliquer” dans la règle 49<sup>ter</sup>.2.d).

“59. Une délégation a suggéré d’examiner si les mots “cette disposition”, qui renvoient à toute disposition de l’alinéa a), sont appropriés dans la règle 49<sup>ter</sup>.2.f) compte tenu des autres dispositions de la règle 49<sup>ter</sup>.2, par exemple l’alinéa e).

“60. La suggestion d’une délégation selon laquelle le délai prévu à la règle 49<sup>ter</sup>.2.a)i) devrait être le délai applicable selon l’article 22 au lieu d’un mois à compter de ce délai applicable n’a recueilli aucun soutien.

“61. Un représentant des utilisateurs a souligné qu’un État contractant qui n’a pas prévu la restauration du droit de priorité pour les demandes nationales pourrait malgré tout prévoir cette possibilité pour les demandes internationales conformément à la règle 49<sup>ter</sup>.2, auquel cas il n’aurait pas besoin de formuler une réserve selon l’alinéa f) de cette règle.

“62. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétariat a confirmé qu’il ressort implicitement de la règle 49<sup>ter</sup>.2.a) que le droit de priorité peut être restauré par un office désigné mais pas par d’autres. Le Bureau international a fait observer qu’il découle déjà naturellement du caractère territorial des brevets et des différences entre les législations nationales relatives aux brevets que la portée et la validité d’un brevet délivré à l’égard d’une demande internationale donnée ne seraient pas nécessairement les mêmes dans tous les États contractants.”

3. Comme suite à l’invitation du groupe de travail, le Bureau international a élaboré des propositions révisées en ce qui concerne la restauration du droit de priorité, compte tenu des suggestions faites par les délégations et les représentants des utilisateurs à la cinquième session du groupe de travail (voir les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13, reproduits au paragraphe 2 ci-dessus). Ces propositions ont été publiées sous la forme d’un avant-projet, aux fins de commentaires par le groupe de travail et les administrations internationales, sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT et sur celui de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, respectivement. Les nouvelles propositions révisées figurant dans l’annexe I du présent document tiennent compte des commentaires reçus sur l’avant-projet. Le texte de l’article 13 du PLT et de la règle 14 de son règlement d’exécution est reproduit, à toutes fins utiles, dans l’annexe II.

4. Les principaux éléments de ces propositions, qui sont récapitulés dans le diagramme ci-après, sont identiques à ceux exposés dans le document PCT/R/WG/5/7 et sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

## MAINTIEN DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ; RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

### *Maintien automatique de la revendication de priorité pendant la phase internationale*

5. Il est proposé de prévoir le maintien automatique, pendant la phase internationale, d’une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité mais s’inscrit dans le délai de

deux mois à compter de cette date. Une telle revendication de priorité serait conservée indépendamment de la question de savoir si le déposant demande à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité et même lorsqu'une telle requête est présentée mais est rejetée par l'office récepteur. Cette revendication de priorité serait donc prise en considération pendant la phase internationale aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que pour le calcul des délais, y compris le délai applicable pour l'entrée dans la phase nationale.

#### *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur pendant la phase internationale*

6. Le déposant aurait la possibilité de demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité pendant la phase internationale. L'office récepteur, au moment de se prononcer sur une requête en restauration, serait libre d'appliquer le critère plus strict de la "diligence requise" ou le critère moins strict du "caractère non intentionnel". Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement dans les dispositions modifiées qui sont proposées, il convient de comprendre qu'un office récepteur pourra, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant la possibilité de choisir le critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office récepteur sera aussi libre d'appliquer, à la demande du déposant, premièrement le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

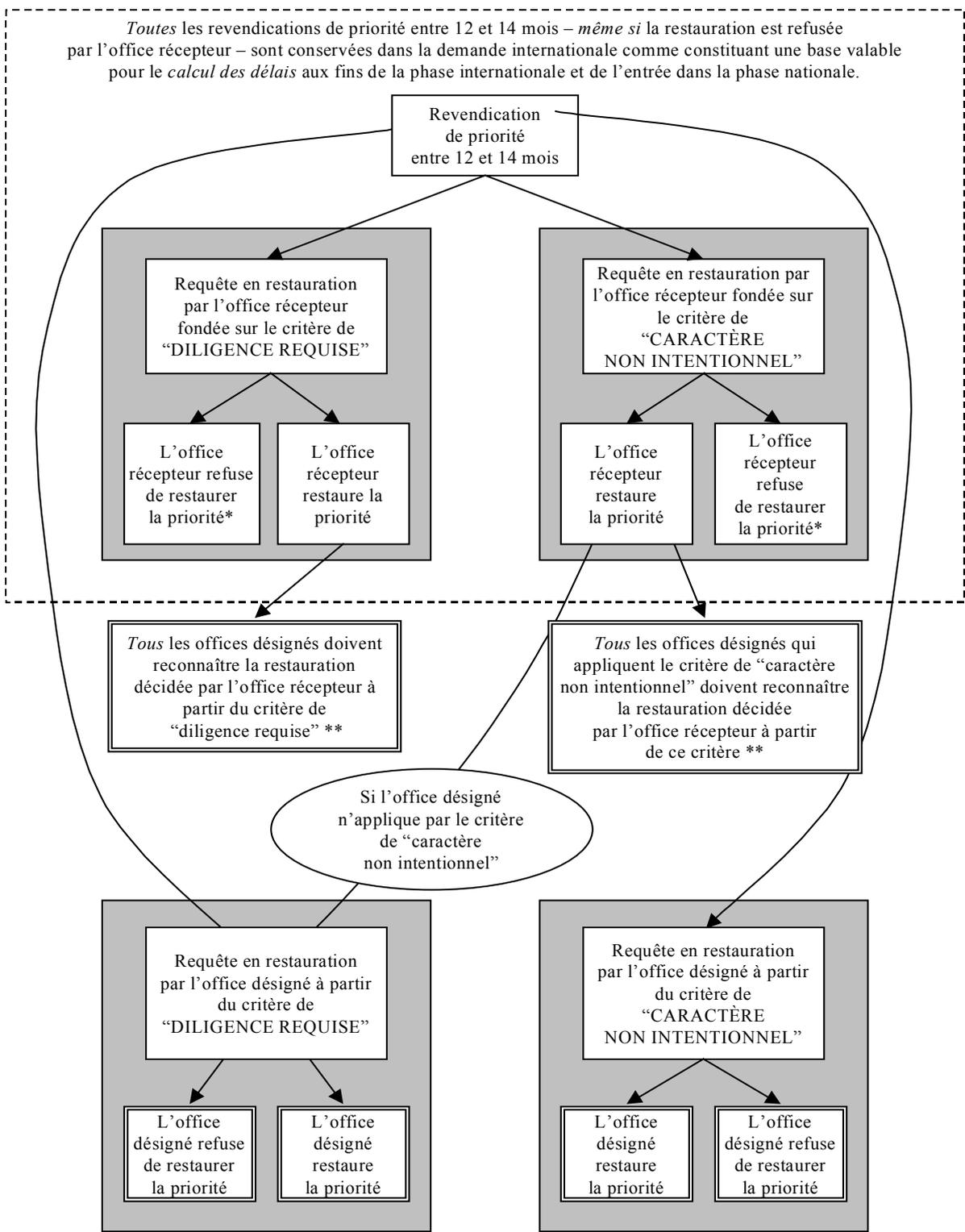
7. Il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur quant à l'application du critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office constatait que c'est le critère moins strict du "caractère non intentionnel" qui s'applique (voir le paragraphe 9).

8. Des préoccupations ont été exprimées par plusieurs délégations qui craignaient que l'inclusion de dispositions relatives à la restauration du droit de priorité ne soit en contradiction avec les articles 8.2)a) et 2.xi), qui rattachent les termes "revendication de priorité" et "date de priorité" à l'article 4 de la Convention de Paris, lequel prévoit un délai de priorité de 12 mois sans possibilité de restauration en cas de dépassement. Toutefois, à sa cinquième session, le groupe de travail a fait observer que la règle 4.10 permet déjà au déposant de revendiquer la priorité, dans la demande internationale, de demandes déposées antérieurement dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris mais qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (voir le résumé de la cinquième session établi par la présidence (paragraphe 31 et 32 du document PCT/R/WG/5/13)). Il existe donc dans le règlement d'exécution du PCT un précédent en faveur de l'insertion, dans la demande internationale, d'une revendication de priorité en dehors du cadre de l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

#### *Effet sur les États désignés de la décision de l'office récepteur*

9. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise" serait applicable dans tous les États désignés (sauf disposition de réserve transitoire). La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère du "caractère non intentionnel" n'aurait effet que dans les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ



\* Le refus de l’office récepteur n’exclut pas une requête ultérieure auprès de l’office désigné sur la base de l’un ou l’autre des critères.  
 \*\* La restauration du droit de priorité par l’office récepteur est soumise à un réexamen de la part de l’office désigné lorsque celui-ci a des raisons de douter que des exigences aient été observées.

*État de la technique aux fins de la recherche internationale, de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international*

10. À sa cinquième session, le groupe de travail a noté que, selon ce qui est proposé, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Le groupe de travail a également noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Cela étant, il est convenu que la règle 33.1.c) devrait aussi être revue afin que les divulgations écrites publiées dans la période allant de 12 à 14 mois avant la date de dépôt international soient mises en évidence dans le rapport de recherche internationale (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).

11. À la réflexion, il ne semble pas nécessaire de modifier la règle 33.1.c) étant donné que celle-ci ne traite pas des divulgations écrites publiées avant la date du dépôt international mais après la date de la priorité revendiquée. Cette question est plutôt traitée dans l'instruction 507, intitulée "Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale". En ce qui concerne les demandes internationales revendiquant la priorité d'une demande déposée antérieurement dans un délai non pas de 12 mois mais de 14 mois avant la date du dépôt international, il semble qu'il conviendrait de modifier l'instruction 507 afin de prévoir l'utilisation d'un code spécial (par exemple, la lettre "R" pour "restauration" (du droit de priorité)) pour signaler, dans le rapport de recherche internationale (outre la lettre "P" utilisée conformément à l'instruction 507.d)), tout document dont la date de publication est antérieure à la date de dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande lorsque cette date de priorité revendiquée s'inscrit dans la période de deux mois comprise entre 12 mois et 14 mois avant la date de dépôt international.

12. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (MIA) pour une réflexion via le forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail (voir le paragraphe 35 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). Après consultation des administrations internationales sur le forum électronique PCT/MIA, il est proposé de modifier la règle 64.1.b) afin de préciser la "date pertinente" aux fins de la règle 64.1.a) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande déposée antérieurement mais dont la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité tout en s'inscrivant dans le délai de deux mois à compter de cette date. En vertu de la règle 43*bis*.1.b), cette date serait également la "date pertinente" aux fins de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale.

*Restauration du droit de priorité par l'office désigné pendant la phase nationale*

13. Tous les offices désignés (y compris les offices élus) seraient tenus de prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale (sauf disposition de réserve transitoire). Comme dans le cas du PLT et des dispositions applicables à l'office récepteur mentionnées plus haut, la législation nationale applicable par l'office désigné devrait prévoir la restauration du droit de priorité en fonction du critère plus strict de la "diligence requise" ou du critère moins strict du "caractère non intentionnel". Bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans les dispositions modifiées qui sont proposées, il convient de comprendre qu'un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait aussi libre d'appliquer, à la requête du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'a pas été satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

14. Naturellement, dans la pratique, la restauration du droit de priorité par un office désigné pendant la phase nationale ne serait nécessaire que lorsque l'office récepteur n'aurait pas déjà restauré le droit de priorité avec force obligatoire pour l'office désigné concerné.

*15. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I du présent document.*

[L'annexe I suit]

## ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup> :  
 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu) .....	2
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i> .....	2
4.2 à 4.9 [Sans changement].....	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i> .....	3
4.11 à 4.18 [Sans changement].....	3
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité .....	4
26bis.1 [Sans changement] .....	4
26bis.2 <del>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</del> .....	4
<u>26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u> .....	8
Règle 48 Publication internationale .....	13
48.1 [Sans changement].....	13
48.2 <i>Contenu</i> .....	13
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	15
<u>Règle 49ter Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration</u> <u>du droit de priorité par l'office désigné</u> .....	16
<u>49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u> .....	16
<u>49ter.2 Restauration d'un droit de priorité par l'office désigné</u> .....	19
Règle 64 État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international.....	23
64.1 <i>État de la technique</i> .....	23
64.2 et 64.3 [Sans changement].....	24
Règle 76 <del>Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);</del> Traduction du document de priorité; <u>application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au</u> <u>sein des offices élus</u> .....	25
76.1, 76.2 et 76.3 [ <del>Reste supprimé</del> ].....	25
76.4 [Sans changement].....	25
76.5 <u>Application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au sein</u> <u>des offices élus</u> <del>22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis</del> .....	25

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

**Règle 4**

**Requête (contenu)**

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17,

iv) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

#### 4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, ~~s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 39 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après réflexion, il est proposé de modifier le sous-alinéa i) de l'alinéa a) afin d'exiger du déposant qu'il indique seulement la date de dépôt de la demande antérieure et de traiter dans la proposition de modification de la règle 26bis.2.a) la question de savoir si la demande internationale a été déposée dans le délai de priorité institué par la Convention de Paris (pour que la revendication de priorité soit valable).]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

### Règle 26bis

#### Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité~~

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

- i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée; ou

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 41 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. À la réflexion, il est proposé de modifier la règle 4.10.a)i) et la règle 26bis.2.a) de manière à prévoir expressément que le déposant doit être invité à corriger la revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité. De même que dans le PLT (voir l'article 13.2) du PLT), il est proposé non pas de définir le terme "délai de priorité" mais de s'appuyer sur le fait que ce terme est utilisé à l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir l'article 8.2) du PCT); toutefois, une définition renvoyant à la Convention de Paris pourrait être insérée dans le règlement d'exécution du PCT si nécessaire. L'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure indiquée dans la requête ne s'inscrit pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, n'a pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que le droit de priorité soit restauré en vertu de la règle 26bis.3.]

ii) qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10; ou

[Règle 26bis.2.a), suite]

- iii) que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas conforme ~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.;

[COMMENTAIRE : modification proposée à des fins de clarification uniquement.]

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au sous-alinéa i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 40 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Bien entendu, une notification de la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité serait envoyée au déposant uniquement dans le cas où une telle requête n'aurait pas déjà été présentée ("dans le cas visé au sous-alinéa i)" de l'alinéa a).]

- b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a),~~ le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité ~~de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10,~~ cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.;
- ~~toutefois~~

[Règle 26bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 43 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. À la réflexion, il est proposé de modifier l’alinéa b) afin d’éviter l’utilisation d’une double négation à l’alinéa c) (“*n’est pas* considérée comme *n’ayant pas* été présentée”).]

c) Une revendication de priorité n’est pas considérée comme nulle n’ayant pas été présentée seulement parce que :

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la proposition de modification de l’alinéa b).]

i) l’indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante; ~~ou parce que~~

ii) une indication figurant dans la revendication de priorité n’est pas conforme ~~identique~~ à l’indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

iii) la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité mais qui s’inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : comme l’a fait observer le groupe de travail à sa cinquième session (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence), en vertu du sous-alinéa iii), une revendication de priorité contenue dans une demande internationale dont la date de publication est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité mais qui s’inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date serait automatiquement maintenue, même la restauration du droit de priorité n’était pas demandée par le déposant au cours de la phase internationale ou si elle était demandée mais refusée par l’office récepteur. Cette revendication de priorité serait par conséquent utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication

internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), ainsi que pour la détermination de l'état de la technique pertinent dans le cadre de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le chapitre II (voir la proposition de modification de la règle 64.1.b).]

d) e) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international, ~~si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives~~, publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives ~~considérée comme n'ayant pas été présentée~~, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. ~~Ces renseignements sont Une copie de cette requête est~~ insérées dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 44 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Selon la proposition de modification de l'alinéa d), des renseignements concernant une revendication de priorité qui est considérée comme nulle seraient publiés dans tous les cas et pas seulement sur requête du déposant. Par ailleurs, des renseignements concernant une revendication de priorité seraient également publiés dans tous les cas où cette revendication de priorité, conformément à la règle 26bis.2.c), n'est pas considérée comme nulle. Il conviendrait de modifier les instructions administratives en conséquence. Voir également la proposition de modification de la règle 48.2.]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur restaure le droit de priorité si, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa b), le déposant

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2 du PLT et la règle 14.4.a) de son règlement d'exécution. En ce qui concerne le délai pour la présentation d'une requête en restauration, voir le paragraphe 42 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence et le nouvel alinéa b) proposé.]

i) présente à l'office une requête en restauration exposant les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, de préférence en même temps que, le cas échéant, toute déclaration ou autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa c);

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) et iii) du PLT. Voir le paragraphe 50 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Voir également le nouvel alinéa c) proposé.]

ii) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, soumet une communication selon la règle 26bis.1.a) à l'effet d'ajouter cette revendication de priorité;

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) du PLT et la règle 14.5.ii) de son règlement d'exécution.]

[Règle 26bis.3.a), suite]

iii) acquitte, le cas échéant, la taxe au titre de la requête en restauration requise en vertu de l'alinéa d):

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.4) du PLT.]

pour autant que l'office constate qu'il est satisfait à l'un des critères suivants, à savoir que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle ("critères de restauration").

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)iv) du PLT. Au moment de se prononcer sur une requête en restauration, l'office récepteur serait libre d'appliquer soit le critère strict de la "diligence requise" soit le critère plus libéral du "caractère non intentionnel". Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans les dispositions qu'il est proposé de modifier, il est entendu que l'office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le soin de décider quel critère il convient d'appliquer dans une situation donnée. Par ailleurs, l'office récepteur serait également libre d'appliquer, sur requête du déposant, le critère de la "diligence requise" dans un premier temps et, s'il constate que celui-ci n'est pas observé, celui du "caractère non intentionnel" par la suite. Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait examiner une suggestion de plusieurs délégations et d'un représentant des utilisateurs selon laquelle, afin de favoriser l'uniformisation des normes, les termes de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel" utilisés dans la règle 26bis.3 devraient être définis ou, du moins, expliqués dans le règlement d'exécution ou les directives (voir le paragraphe 46 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). À la réflexion, il ne semble pas réaliste de définir ou d'expliquer les termes "diligence requise" et "caractère non intentionnel" dans le règlement d'exécution. En revanche, il est proposé que le Bureau international poursuive l'examen de cette question une fois les propositions de modification adoptées par l'assemblée, en vue de définir ou d'expliquer ces termes dans les directives à l'intention des offices récepteurs, compte tenu de toute norme actuellement appliquée en vertu de la législation nationale applicable dans les États contractants.]

b) Le délai visé à l’alinéa a) est de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité ou, le cas échéant, d’un mois à compter de la date de la notification visée dans la dernière phrase de la règle 26bis.2.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : voir l’article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4.b) de son règlement d’exécution. Voir le paragraphe 42 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence, et le texte introductif du nouvel alinéa a) proposé.]

c) L’office récepteur peut exiger qu’une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs visé à l’alinéa a)i) lui soient remises dans un délai raisonnable en l’espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l’insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d’autres preuves remises à l’office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l’article 13.5) du PLT. Il convient de noter que, à sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que la question de savoir quels renseignements et quelles preuves chaque office récepteur a le droit d’exiger à l’appui d’une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).]

d) La présentation d’une requête selon l’alinéa a)i) peut être subordonnée par l’office récepteur au paiement, à son profit, d’une taxe pour requête en restauration. Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l’office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l’article 13.4) du PLT. Comme l’a fait observer le groupe de travail à sa cinquième session, en vertu de la règle 26bis.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité en fonction des deux critères de “diligence requise” et de “caractère non intentionnel” serait libre de fixer des taxes différentes dans les deux cas (voir le paragraphe 48 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).]

*[Règle 26bis.3, suite]*

e) L'office récepteur ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête présentée selon l'alinéa a)i) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé. L'avis de refus envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.6) du PLT. voir le paragraphe 50 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Voir également le nouvel alinéa a)i) proposé.]

f) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a)i);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel repose la décision.

g) Chaque office récepteur indique au Bureau international lequel des critères de restauration il est, d'une façon générale, disposé à appliquer. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

*[Règle 26bis.3, suite]*

h) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : même s'il serait préférable, en vue d'adopter une solution uniforme concernant la restauration du droit de priorité au moins pendant la phase internationale, de ne pas prévoir de disposition de réserve transitoire dans la règle 26bis.3 (voir le paragraphe 32 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence), il apparaît à la réflexion qu'une telle disposition est nécessaire pour donner à tout État contractant le temps d'adapter la législation nationale appliquée par l'office récepteur lorsque celle-ci n'est pas compatible avec les dispositions de la règle 26bis.3. Il convient toutefois de noter qu'un État contractant ne peut se prévaloir de cette disposition de réserve transitoire que si sa législation nationale contient des dispositions visant son office national en tant qu'office récepteur du PCT (et pas uniquement en sa qualité d'office national) qui ne sont pas compatibles avec les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT.]

## Règle 48

### Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité [visée à la règle 26bis.2.d](#) ~~qui, en vertu de la règle 26bis.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26bis.2.c);~~

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

[xi\) tout renseignement concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.](#)

*[Règle 48.2, suite]*

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

v) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements selon la règle 26bis.2.c);

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26bis.3.c), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à i) [Sans changement]

*[Règle 48.2, suite]*

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 est encore en instance, la brochure contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible et qu'elle sera publiée séparément (lorsqu'elle deviendra disponible).

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter

Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;

restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 9 de l'introduction du présent document. En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g.)]

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 9 de l'introduction du présent document. La restauration par l'office récepteur produirait aussi ses effets dans tout État désigné dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel". Une décision de l'assemblée pourra être nécessaire afin de garantir que tous les États contractants acceptent ce principe. En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g.)]

*[Règle 49ter.1, suite]*

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité selon la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence appliquée par l'office récepteur en vertu de cette règle n'a pas été observée; toutefois, l'office désigné peut réexaminer la décision de l'office récepteur uniquement s'il a des raisons de douter qu'une exigence appliquée par l'office récepteur en vertu de cette règle n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ces doutes et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 53 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Le texte "l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier" est calqué sur celui de l'article 27.4. Il convient de noter que l'exigence relative à l'existence d'un doute motivé s'applique uniquement aux offices désignés afin de ne pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux ou des autres organes compétents des États désignés ou agissant pour ceux-ci en vertu de la législation nationale. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu qu'un office désigné ne devrait pas être autorisé en vertu de la règle 49ter.1.c) à réexaminer une décision de l'office récepteur concernant la restauration d'un droit de priorité au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par cet office récepteur ne sont pas les mêmes que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Cette règle ne devrait permettre un réexamen que lorsque l'office désigné a des raisons de douter du bien-fondé de la décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité sur la base de ces renseignements ou de ces preuves (voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).]

d) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. À la réflexion, il est proposé de mentionner dans l'alinéa d) les États désignés au lieu des offices désignés, comme c'était le cas dans la version précédente.]

*[Règle 49ter.1, suite]*

e) Lorsque l'office récepteur a refusé une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 56 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il convient toutefois de noter que, pour que la requête soit examinée par l'office désigné, elle doit satisfaire à certaines exigences (telles que l'indication de motifs) qui n'ont peut-être pas été observées dans la requête déposée au cours de la phase internationale et peut être subordonnée au paiement d'une taxe au profit de l'office désigné (voir la règle 49ter.2.a)ii).]

f) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à c) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : un office désigné dont la législation nationale applicable ne prévoit pas la restauration du droit de priorité ou prévoit la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus restrictif que le critère de la "diligence requise" devra faire usage de la disposition de réserve transitoire prévue à l'alinéa f) et également de la disposition de réserve transitoire prévue dans la règle 49ter.2.g).]

*[Règle 49ter.1.f), suite]*

49ter.2 Restauration d'un droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné restaure le droit de priorité si, dans un délai d'un mois à compter du délai applicable selon l'article 22, le déposant

i) présente à l'office désigné une requête à cet effet, indiquant les raisons de l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale, de préférence en même temps que, le cas échéant, toute déclaration ou autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b);

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 57 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence.]

ii) acquitte, le cas échéant, la taxe au titre de la requête en restauration requise en vertu de l'alinéa c);

*[Règle 49ter.2.a), suite]*

pour autant que l'office constate que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle ("critères de restauration").

[COMMENTAIRE : Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans les dispositions qu'il est proposé de modifier, il est entendu que l'office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le soin de décider quel critère il convient d'appliquer dans une situation donnée. Par ailleurs, l'office récepteur serait également libre d'appliquer, sur requête du déposant, le critère de la "diligence requise" dans un premier temps et, s'il constate que celui-ci n'est pas observé, celui du "caractère non intentionnel" par la suite. Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.]

b) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa a)i) dans un délai raisonnable en l'espèce.

c) La présentation d'une requête selon l'alinéa a)i) peut être soumise par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe au titre de la requête en restauration;

d) L'office désigné ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a)i) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé. L'avis de refus envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa b);

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 57 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence.]

*[Règle 49ter.2, suite]*

e) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans l'alinéa a), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées dans cet alinéa.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 58 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence.]

f) Chaque office désigné indique au Bureau international lequel des critères de restauration il est en général prêt à appliquer ou, le cas échéant, les conditions énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa e). Le Bureau international publie à bref délai ces enseignements dans la gazette.

g) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cet alinéa ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'il demeurera incompatible avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

*[Règle 49ter.2.g), suite]*

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 58 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la “diligence requise” ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve transitoire prévue dans le nouvel alinéa g) qui est proposé. Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais pas identiques aux conditions prévues dans la règle 49ter.2.a) ne devront pas faire usage de la disposition de réserve transitoire, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées dans la règle 49ter.2.a). Une décision de l’assemblée pourra être nécessaire afin de garantir que tous les États contractants acceptent ce principe.]

## Règle 64

### État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

#### 64.1 État de la technique

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve ~~des~~ des sous-alinéas ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique ~~valablement~~ la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable:-

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, la date de dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que, pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, la revendication de priorité n'est pas valable.

*[Règle 64.1.b), suite]*

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 12 de l'introduction du présent document.]

64.2 et 64.3 [Sans changement]

## Règle 76

~~Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);~~ Traduction du document de priorité;  
application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au sein des offices élus

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du titre de la présente règle découle de la proposition de modification du sous-titre de la règle 76.5 (voir ci-après).]

76.1, 76.2 et 76.3 [*Reste supprimé*]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de certaines ~~des règles aux procédures au sein des offices élus 22.1.g),~~  
~~47.1, 49, 49bis et 51bis~~

[COMMENTAIRE : uniquement pour plus de clarté et par souci de simplification.]

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis sont applicables étant entendu que :

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 49ter.]

i) à v) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ARTICLE 13 DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)  
ET RÈGLE 14 DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

*Article 13*

*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité*

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la «demande ultérieure»), si

- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et
- iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
- iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et
- iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

#### *Règle 14*

##### *Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13*

1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [*Conditions visées à l'article 13.1)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [*Délai visé à l'article 13.1)ii*] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [*Délais visés à l'article 13.2*] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.3*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[Fin de l'annexe II et du document]

# OMPI



PCT/R/WG/6/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session  
Genève, 3 – 7 mai 2004

FOURNITURE DE LISTAGES DES SÉQUENCES  
AUX FINS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné une proposition de modification de la règle 13<sup>ter</sup> selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne seraient plus tenues d'émettre des invitations à fournir les listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur conformément à la norme prescrite ni de procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international dans le cas où un listage des séquences conforme à cette norme n'aurait pas été remis (voir le point 5 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre l'examen de cette proposition. Toutefois, étant donné qu'il est souhaitable que des listages des séquences conformes à la norme prescrite soient fournis en même temps que la demande internationale afin de ne pas retarder le commencement de la recherche internationale, il a été convenu que le Bureau international élaborerait une proposition tendant à permettre aux administrations d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsqu'il aura fallu émettre une invitation en vertu de la règle 13ter.1.a)ii) ou e) (voir en particulier les paragraphes 53 à 57 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établi par la présidence).

3. À ses quatrième et cinquième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT concernant le paiement d'une taxe pour remise tardive suite à l'émission d'une invitation à fournir un listage des séquences en vertu de la règle 13ter.1). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail à sa quatrième session aux paragraphes 97 à 102 du document PCT/R/WG/4/14. Les délibérations du groupe de travail à sa cinquième session sont récapitulées aux paragraphes 63 à 73 du document PCT/R/WG/5/13, qui sont reproduits ci-après :

#### “TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DES SÉQUENCES

“63. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe I du document PCT/R/WG/5/1.

“64. Présentant les propositions relatives à l'introduction d'une taxe pour remise tardive de listages des séquences, le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a souligné que les listages des séquences sous forme électronique aux fins de la recherche sont remis de manière tardive à l'égard d'environ 50% des demandes internationales contenant des divulgations de séquences. Cela entraîne des difficultés et des retards importants dans la recherche internationale sur ces demandes. Le représentant a estimé que la taxe doit à la fois couvrir les frais administratifs supplémentaires que cela entraîne et inciter les déposants à remettre des listages des séquences conformes aux normes pertinentes le plus tôt possible.

“*Règles 13ter.1.a) et a-bis)*

“65. Le principe visant à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'exiger une taxe pour remise tardive lorsqu'elle doit inviter le déposant à remettre un exemplaire du listage des séquences conforme à la norme pertinente, que ce listage soit sous forme électronique ou (dans de rares cas) sur papier, a recueilli une large adhésion. Le groupe de travail a noté, dans ce dernier cas, qu'une modification supplémentaire de la règle 13ter.1.a)i) dont il était convenu à sa quatrième session devrait aussi être apportée, à savoir l'insertion des mots 'et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa a-bis)' après les mots 'lui fournir'. Le groupe de travail est également convenu, compte tenu de cette modification, d'apporter une modification supplémentaire à la règle 13ter.1.a-bis) en insérant 'a)i) ou' avant 'a)ii)' dans les deux cas.

“66. Le groupe de travail est convenu que, lorsque des listages des séquences sur papier et sous forme électronique sont exigés en vertu de la règle 13ter.1.a)i) et ii), le paiement d'une seule taxe pour remise tardive sera exigé.

“67. Une délégation a suggéré que la taxe pour remise tardive devrait être exigible chaque fois que le listage des séquences nécessaire n’a pas été remis à la date du dépôt international. Plusieurs autres délégations, en revanche, ont estimé qu’il n’y a pas lieu d’exiger le paiement d’une taxe pour remise tardive lorsque le listage a été reçu avant que l’administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche, faisant observer que les difficultés de traitement ne se poseraient véritablement qu’en cas de remise tardive des listages des séquences après le début de la recherche.

“68. Le représentant de l’OEB a proposé qu’un montant maximum de la taxe pour remise tardive soit fixé, et que ce montant soit équivalent à 25% de la taxe de recherche internationale. De nombreuses délégations et de nombreux représentants des utilisateurs ont souscrit à la proposition visant à prévoir un montant maximum. Certaines délégations ont estimé que la détermination des taxes liées à la recherche internationale devrait être laissée à la discrétion des administrations chargées de cette recherche. Quelques délégations ont appuyé la proposition visant à fixer ce montant maximum à 25% de la taxe de recherche internationale. D’autres ont considéré que ce montant maximum devrait être établi à 25% de la taxe internationale de dépôt, évoquant la nécessité d’assurer une uniformité entre les administrations, ainsi que la cohérence avec le montant maximum de la taxe pour remise tardive payable aux offices récepteurs en vertu de la règle 12.3.d) et e) en cas de remise tardive d’une traduction nécessaire aux fins de la recherche internationale. Une délégation a suggéré que ce montant est largement arbitraire, étant donné qu’aucune étude n’a été réalisée concernant le rapport entre le montant de la taxe et la charge de travail pour les administrations.

“*Règle 13ter.1.c)*

“69. Le groupe de travail est convenu que, si un listage des séquences et, le cas échéant, la taxe pour remise tardive ont été reçus après l’expiration du délai fixé dans l’invitation mais avant que l’administration chargée de la recherche internationale ait déclaré qu’une recherche significative ne peut pas être effectuée, l’administration devra utiliser ce listage. Alors qu’un représentant des utilisateurs a estimé qu’une déclaration spécifique à cet effet pourrait être utile, le groupe de travail a conclu que les mots ‘n’est pas tenue de procéder à la recherche’ laisse une latitude suffisante pour permettre néanmoins l’accomplissement de la recherche.

“70. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 13ter.1.c) de la manière suivante :

“‘c) Si le déposant n’a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour fourniture tardive le déposant ne donne pas suite à celle-ci dans le délai fixé dans l’~~une invitation visée à l’alinéa a)~~, l’administration chargée de la recherche internationale n’est pas tenue de procéder à la recherche à l’égard de la demande internationale uniquement dans la mesure où ~~le fait que le déposant n’a pas donné suite à l’invitation a pour résultat qu’une recherche significative ne peut pas être effectuée.~~’

“*Règle 13ter.1.f)*

“71. Le représentant de l’OEB a proposé la suppression des mots ‘Sous réserve des dispositions de l’article 34,’ de la règle 13ter.1.f), indiquant que le renvoi à l’article 34 est source de confusion et d’ambiguïté pour les déposants, cette règle étant censée

s'appliquer aux situations dans lesquelles les listages des séquences ont été déposés aux fins de la recherche internationale et non aux fins de modifications de la demande internationale. En revanche, il a été noté que les déposants ont, en vertu de l'article 34.2.b), le droit de déposer des modifications de toute partie de la demande telle qu'elle a été déposée, y compris la partie relative aux listages des séquences. Le représentant a indiqué qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour un examinateur de déterminer quelles modifications ont été apportées à un listage des séquences et d'évaluer si ces modifications apportent des éléments nouveaux au sens de l'article 34.2.b). En tout état de cause, il importe de distinguer clairement entre un listage des séquences déposé en tant que modification de la demande internationale et un listage des séquences déposé aux fins de la règle 13<sup>ter</sup>.

“72. Plusieurs délégations ont toutefois dit craindre que la suppression pure et simple du renvoi à l'article 34 produise des effets allant au-delà de la précision recherchée. Le Secrétariat a fait observer que la structure de la règle 13<sup>ter</sup> pourrait être améliorée moyennant l'établissement d'une distinction plus nette entre un listage des séquences faisant partie de la description et un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale, et il a suggéré qu'il conviendrait peut-être de revoir le libellé de cette règle dans ce contexte.

“73. Le groupe de travail est convenu que les questions exposées dans les paragraphes 62 à 71 devraient faire l'objet d'un complément d'examen de la part des administrations internationales, dans le cadre du forum électronique de la réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, en vue de présenter un projet révisé de modification de la règle 13<sup>ter</sup> au groupe de travail pour approbation à sa prochaine session et de le soumettre à l'Assemblée pour adoption en septembre 2004.”

4. Des propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT concernant la structure de la règle 13<sup>ter</sup> ainsi que le paiement d'une taxe pour remise tardive suivant l'émission d'une invitation à fournir un listage des séquences en vertu de la règle 13<sup>ter</sup> ont été établies en conséquence par le Bureau international et publiées sous la forme d'un avant-projet, aux fins de commentaires par le groupe de travail et les administrations internationales, sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT et sur le forum électronique de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, respectivement. Les propositions révisées contenues dans l'annexe du présent document tiennent compte des commentaires reçus sur l'avant-projet.

*5. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup> :

## TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DES SÉQUENCES

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 3	Requête (forme) .....	2
3.1 et 3.2	[Sans changement] .....	2
3.3	<i>Bordereau</i> .....	2
3.4	[Sans changement] .....	2
Règle 5	Description .....	3
5.1	[Sans changement] .....	3
5.2	[Sans changement] <i>Divulgateion de séquences de nucléotides ou d'acides aminés</i> ..	3
Règle 13ter	Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés .....	4
13ter.1	<u>Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale</u> <del>Listage des séquences pour les administrations internationales</del> ..	4
13ter.2	<del>13ter.1e)</del> <u>Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u> .....	8
13ter.3	<del>13ter.2</del> <i>Listage des séquences pour l'office désigné</i> .....	8
Règle 23	Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences .....	9
23.1	<i>Procédure</i> .....	9
Règle 76	<del>Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);</del> Traduction du document de priorité; <u>application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</u> .....	10
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Reste supprimé]</i> .....	10
76.4	[Sans changement] .....	10
76.5	Application <u>de certaines</u> <del>des</del> règles <u>aux procédures au sein des offices élus</u> <del>22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis</del> .....	10

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

### Règle 3

#### Requête (forme)

3.1 et 3.2 [Sans changement]

#### 3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) [Sans changement]

ii) le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage des séquences sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~, un document relatif au paiement des taxes ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

[COMMENTAIRES : il est proposé de remplacer l'expression "sous forme déchiffrable par ordinateur" par l'expression "sous forme électronique" afin de l'aligner sur le texte des septième et huitième parties des instructions administratives et d'utiliser cette nouvelle expression dans l'ensemble du règlement d'exécution. Les instructions administratives devront être modifiées en conséquence.]

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

## **Règle 5**

### **Description**

5.1 [Sans changement]

5.2 [Sans changement] *Divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés*

a) [Sans changement] Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage des séquences établi conformément à la norme prévue dans les instructions administratives et présenté dans une partie distincte de la description conformément à cette norme.

b) [Sans changement] Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte libre doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

### Règle 13ter

#### Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 [Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale](#)

~~Listage des séquences pour les administrations internationales~~

a) [Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique, et le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c\).](#)

~~Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés mais que~~

~~i) cette demande ne contient pas de listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences conforme à cette norme;~~

~~ii) le déposant n'a pas encore fourni de listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences sous cette forme, établi conformément à cette norme.~~

*[Règle 13ter.1.a), suite]*

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer le texte actuel de l’alinéa a) et de le remplacer par le texte indiqué ici. La norme pertinente (portant sur les listages des séquences sur papier et sous forme électronique) figure dans les annexes C et C-bis des instructions administratives. S’agissant des demandes internationales sur papier, l’alinéa a) permettrait à l’administration chargée de la recherche internationale d’inviter le déposant à fournir un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme, qu’il ait ou non remis un listage sur papier conforme en vertu de la règle 5.2. S’agissant des demandes internationales déposées sous forme entièrement électronique (selon la septième partie des instructions administratives) ou des demandes internationales déposées sur papier et accompagnées d’un listage des séquences sous forme électronique (selon la huitième partie des instructions administratives), l’alinéa a) permettrait à l’administration d’inviter le déposant à fournir un nouveau listage des séquences conforme à la norme uniquement si celui déjà fourni n’était pas conforme à cette norme. Si un listage des séquences conforme est fourni spontanément sous forme électronique par le déposant avant d’y avoir été invité par l’administration, la remise d’un nouveau listage serait manifestement inutile et ne saurait être exigée par l’administration. La possibilité pour l’administration chargée de la recherche internationale d’exiger un listage des séquences sur papier, qui semble moins probable dans la pratique, est traitée dans l’alinéa b).]

b) ~~[Supprimé]~~ Lorsque l’ensemble de la demande internationale est déposée sur papier et que l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sur papier, que la fourniture d’un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l’alinéa a).

[COMMENTAIRE : un listage des séquences sur papier ne peut être exigé lorsque la demande internationale est déposée sous forme entièrement électronique (selon la septième partie des instructions administratives), ni lorsque cette demande est déposée sur papier et accompagnée d’un listage des séquences sous forme électronique (selon la huitième partie des instructions administratives). Un listage des séquences sur papier ne devrait être exigé que dans des cas exceptionnels. L’administration aurait bien entendu la faculté d’imprimer un listage à partir de la version électronique. Étant donné que l’inobservation des dispositions de la règle 5.2.a) ne constitue pas une irrégularité de forme, il ne peut y être remédié au moyen d’une “correction.” Toutefois, les irrégularités selon la règle 5.2.b) peuvent être corrigées en vertu de la règle 13ter.1.f).]

[Règle 13ter.1, suite]

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la [taxe de recherche] [taxe internationale de dépôt].

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 65, 66 et 68 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence. Compte tenu des commentaires reçus sur l'avant-projet publié sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT et sur le forum électronique de la Réunion des administrations internationales, il n'est plus proposé, comme dans l'avant-projet, de fixer le montant maximum de la taxe pour remise tardive à 25% de la taxe internationale de dépôt. Compte tenu de la nette divergence de vues qui s'est exprimée à la cinquième session du groupe de travail, celui-ci voudra peut-être envisager de nouveau la possibilité de fixer le montant maximum par rapport à la taxe de recherche ou à la taxe internationale de dépôt.]

d) e) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a) ou b), le déposant ne ~~donne pas suite à celle-ci~~, fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où ~~le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'~~une recherche significative ne peut pas être effectuée sans le listage des séquences.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa c) actuel (nouvel alinéa d) proposé) en ajoutant, à la fin, les mots "sans le listage des séquences" afin de prévenir un éventuel argument du déposant selon lequel une recherche significative pourrait être effectuée lorsque le listage des séquences requis a été fourni mais que la taxe pour remise tardive n'a pas été acquittée. Par ailleurs, la modification proposée de l'alinéa e) a été approuvée par le groupe de travail à sa cinquième session (voir le paragraphe 70 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence). En approuvant cette proposition de modification, le groupe de travail a conclu que, si un listage des séquences et, le cas échéant, la taxe pour remise tardive ont été reçus après l'expiration du délai fixé dans l'invitation mais avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait déclaré qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, les mots "n'est pas tenue de procéder à la recherche" laissent une latitude suffisante pour permettre néanmoins l'accomplissement de la recherche (voir le paragraphe 69 du document

PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence).]

~~e) f) Sous réserve des dispositions de l'article 34, Tout~~ listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2)b). ~~Les alinéas a) et c) s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa f) actuel (nouvel alinéa e) proposé afin de préciser qu'un listage des séquences (qu'il soit sur papier ou sous forme électronique) fournit par le déposant uniquement aux fins de la recherche internationale ne ferait pas partie de la demande internationale et que cela n'empêcherait pas le déposant, selon le chapitre II, de modifier le listage des séquences faisant partie de la description en vertu de l'article 34 (voir la nouvelle règle 13~~ter~~.2 proposée; voir également les paragraphes 71 et 72 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence). En ce qui concerne l'alinéa e) actuel, il est proposé de transférer son contenu (après modification) dans la proposition de modification de la règle 13~~ter~~.2.]

~~f) e)~~ Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre ~~déposer~~ la correction requise. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L'administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l'office récepteur et au Bureau international.

[COMMENTAIRE : modification d'ordre rédactionnel uniquement.]

13ter.2 ~~13ter.1e)~~ Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La règle 13ter.1 ~~Les alinéas a) et e)~~ s'appliquent ~~nt~~ *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international [, étant entendu que la taxe de recherche devient alors la taxe d'examen préliminaire international].

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la règle 13ter.1.e) actuelle (nouvelle règle 13ter.2 proposée) découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 13ter.1. Le texte figurant entre crochets ne serait inséré que si le groupe de travail décidait de fixer le montant maximum de la taxe pour remise tardive par rapport à la taxe de recherche (voir la règle 13ter.1.c)).]

13ter.3 ~~13ter.2~~ Listage des séquences pour l'office désigné

~~Dès lors que le traitement de la demande internationale a commencé au sein d'un office désigné, la règle 13ter.1.a) s'applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de cet office.~~

Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autres qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer la première phrase de la règle 13ter.2 actuelle (nouvelle règle 13ter.3 proposée) compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 13ter.1.a), et de laisser à la législation nationale applicable de l'office désigné concerné le soin de régir la procédure relative aux listages des séquences au sein des offices désignés, si ce n'est qu'aucun de ces offices ne serait autorisé à exiger du déposant qu'il fournisse un listage des séquences (sur papier ou sous forme électronique) autre qu'un listage conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.]

### Règle 23

#### Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences

##### 23.1 *Procédure*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout listage des séquences ~~sous forme déchiffrable par ordinateur~~ qui est fourni à l'office récepteur doit être transmis par cet office à l'administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'élargir la portée de cette règle afin de s'assurer que tout listage des séquences fourni à l'office récepteur aux fins de la recherche internationale, sur papier ou sous forme électronique, sera transmis à l'administration chargée de la recherche internationale.]

## Règle 76

~~Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); Traduction du document de priorité;~~  
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du titre de la présente règle découle de la proposition de modification du sous-titre de la règle 76.5 (voir ci-après).]

76.1, 76.2 et 76.3 *[Reste supprimé]*

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de certaines ~~des~~ règles aux procédures au sein des offices élus 22.1.g),  
~~47.1, 49, 49bis et 51bis~~

[COMMENTAIRE : uniquement pour plus de clarté et par souci de simplification.]

Les règles 13ter.3, 22.1.,g), 47.1, 49, 49bis et 51bis sont applicables étant entendu que :

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 vise à faire en sorte que la règle 13ter.3 soit également appliquée à l'égard des offices élus.]

i) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

# OMPI



PCT/R/WG/6/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session  
Genève, 3 – 7 mai 2004

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 12 au 16 novembre 2001, le groupe de travail a examiné une proposition des États-Unis d'Amérique visant à modifier la règle 91<sup>1</sup> en vue de limiter la rectification d'erreurs évidentes aux seules erreurs contenues dans la requête et de supprimer la possibilité de rectifier des erreurs évidentes contenues dans la description, les revendications, les dessins et l'abrégé des demandes internationales (voir les paragraphes 8 à 12 du document PCT/R/WG/1/4). Le résumé de ces discussions, qui figure dans le document PCT/R/WG/1/9, indique ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets et au règlement d'exécution du PLT.

*“Proposition de modification de la règle 91 (voir le document PCT/R/WG/1/4)*

“34. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

“i) alors que certaines délégations se sont déclarées favorables à la perspective adoptée dans la proposition, d’autres ont estimé que la correction d’erreurs évidentes ne devrait pas être limitée aux erreurs figurant dans la requête mais devrait continuer à être possible en ce qui concerne les erreurs évidentes figurant dans la description, les revendications et les dessins; toute demande de correction d’une erreur de ce type devrait être traitée le plus tôt possible au cours de la phase internationale plutôt que par les différents offices désignés au cours de la phase nationale;

“ii) compte tenu de la charge de travail que représente pour les offices le traitement des demandes de rectification en vertu de la règle 91 actuelle, il a été estimé qu’il fallait trouver une solution équilibrée laissant aux déposants une latitude suffisante pour corriger des erreurs évidentes sans imposer une charge de travail excessive aux offices qui traitent ces demandes;

“iii) compte tenu des discussions en cours dans le cadre du projet de traité sur l’harmonisation du droit matériel des brevets, certaines délégations ont exprimé le souhait que la définition actuelle des termes ‘erreur évidente’ au sens de la règle 91.1.b) soit révisée.

“35. Il a été convenu que la proposition de modification de la règle 91 ne devrait pas figurer parmi les projets révisés à établir par le Bureau international, bien que les délégations puissent souhaiter poursuivre l’examen de la question compte tenu des délibérations qui ont eu lieu.”

2. En vue de la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international a établi un document (PCT/WG/2/6) qui recense d’autres possibilités de modification du PCT en rapport avec le PLT. En ce qui concerne la rectification d’erreurs en vertu de la règle 18 du PLT, le paragraphe 14 de ce document indique ce qui suit :

*“Rectification d’erreurs*

“14. Le PLT fixe les exigences qu’une partie contractante est autorisée à appliquer à l’égard des requêtes en rectification par l’office d’une erreur dans une demande (voir la règle 18 du règlement d’exécution du PLT). Il définit en particulier le contenu d’une requête pouvant être exigé par l’office; il impose également à l’office l’obligation de notifier au déposant toute inobservation d’une ou de plusieurs conditions applicables et de lui donner la possibilité de remplir ces conditions ultérieurement. Cela étant, il n’indique pas quelles erreurs peuvent être rectifiées. La règle 91.1 du règlement d’exécution du PCT prévoit la rectification des erreurs évidentes dans la demande internationale ou d’autres documents. Cela étant, elle ne fixe aucune exigence concernant la teneur de la requête en rectification. Elle n’impose pas non plus à l’office récepteur, à l’administration chargée de la recherche internationale, à l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, de notifier au déposant l’inobservation d’une ou de plusieurs conditions applicables ni de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement.”

3. Toutefois, il a été suggéré “de ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner le PCT sur la règle 18 du règlement d’exécution du PLT avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé” (voir le paragraphe 15 du document PCT/WG/2/6); à sa deuxième session, le groupe de travail n’a pas été en mesure, faute de temps, d’examiner le document PCT/WG/2/6 (voir le paragraphe 59 du document PCT/WG/2/12)).
4. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné une proposition du représentant de l’Office européen des brevets (OEB) en faveur de la modification de la règle 91.1.b) afin de mentionner une “personne du métier” au lieu de “n’importe qui” s’agissant de déterminer si une rectification proposée par le déposant est “évidente” au sens de cette règle. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et ont estimé que, d’une manière générale, la règle 91 est inutilement stricte. Il a été convenu que l’OEB et le Bureau international collaboreront en vue de réexaminer la règle 91 et de présenter une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail (voir le paragraphe 64 du document PCT/R/WG/3/5, contenant le résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence).
5. Une proposition a été présentée par écrit au groupe de travail à sa quatrième session (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.2). Cependant, au regard du temps disponible lors de la session, l’examen de ce document a été reporté à la session suivante (voir le paragraphe 104 du document PCT/R/WG/4/14, contenant le résumé établi par la présidence).
6. Cette proposition écrite a par conséquent été de nouveau soumise au groupe de travail à sa dernière (cinquième) session (voir le document PCT/R/WG/5/2). Les délibérations du groupe de travail (voir les paragraphes 106 à 111 du document PCT/R/WG/5/13) sont résumées dans les paragraphes qui suivent :

“106. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/2.

“107. Plusieurs délégations et représentants d’utilisateurs ont déclaré appuyer en principe les modifications proposées dans le document. Le Secrétariat a fait observer que, d’une manière générale, les critères de rectification d’erreurs évidentes prévues à l’actuelle règle 91 sont très stricts et ne sont pas toujours faciles à interpréter. Il est souvent très difficile de décider comment appliquer la condition qu’une rectification doit être évidente en ce sens que ‘n’importe qui’ devrait constater ‘immédiatement’ que rien d’autre que le texte proposé en tant que rectification n’aurait pu être voulu. En prenant cette disposition au pied de la lettre, on peut penser qu’une rectification pourrait ne pas être autorisée s’il y a une seule personne qui ne constate pas immédiatement que la rectification était évidente. Il en résulte une grande diversité des pratiques appliquées par les différents offices et administrations.

“108. Une délégation a fait part de sa préoccupation devant le fait que les propositions n’allègent pas ni ne simplifient les procédures de rectification mais au contraire introduisent des normes nouvelles et rendent le système plus complexe. Sous leur forme actuelle, ces propositions ne seraient pas acceptables pour cette délégation. À son avis, la possibilité de rectification devrait être limitée aux erreurs mineures telles que les erreurs typographiques, de façon à garder le système simple et transparent.

“109. Après un débat au cours duquel des vues divergentes se sont exprimées, le président a conclu qu’il existe à l’heure actuelle une grande diversité dans l’interprétation de la règle 91 et dans la manière dont elle est appliquée, et il a

souligné la nécessité de réviser le système afin de parvenir à une meilleure harmonisation des pratiques. Le groupe de travail a invité le Bureau international à réaliser une étude approfondie des différentes pratiques et méthodes, en s'attachant en particulier aux points soulevés au cours du débat. Il s'agit des points suivants :

“a) la définition des ‘erreurs’ qui devraient être rectifiables;

“b) la question de savoir si, compte tenu de cette définition des ‘erreurs’, il est nécessaire de stipuler expressément que l’omission d’un élément entier ou d’une feuille entière de la demande internationale n’est pas rectifiable; dans l’affirmative, que faut-il entendre par ‘un élément entier’, eu égard à l’emploi du terme ‘éléments’ à l’article 11.1)iii), et est-il ou non nécessaire d’expliquer qu’aucun changement de sens n’est voulu lorsque l’on propose la suppression du membre de phrase ‘même si elle résulte clairement d’une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l’assemblage des feuilles’;

“c) les administrations (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l’examen préliminaire international, Bureau international) à qui devrait incomber la rectification d’erreurs figurant dans les différents éléments de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications; autres documents) et le rôle des différentes administrations aux différents stades de la phase internationale (chapitre I et chapitre II);

“d) la base sur laquelle l’administration compétente devrait décider si ce qui est présenté comme une erreur est une erreur rectifiable, c’est-à-dire :

“i) la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu (par exemple une personne du métier, ou une personne de l’administration compétente);

“ii) la question de ce qui doit être la ‘date applicable’ à utiliser pour déterminer si la rectification d’une erreur est autorisée ou non, selon l’élément de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications) ou autre document dont il s’agit;

“iii) les circonstances (éventuellement) dans lesquelles il conviendrait de tenir compte du contenu de documents extérieurs à la demande, y compris la question de savoir quels documents doivent être considérés comme extérieurs (par exemple, une lettre de couverture ou autre document enregistré contenu dans les dossiers de l’office récepteur à la date du dépôt international; une demande antérieure dont la priorité est revendiquée; les instructions du déposant au mandataire);

“e) la question de savoir si, conformément au principe de *lex specialis*, la rectification d’une erreur doit être autorisée en vertu de la règle 91 s’il existe un autre moyen spécifique ailleurs dans le traité ou dans le règlement d’exécution, comme par exemple en ce qui concerne la correction de revendications de priorité en vertu de la règle 26bis ;

“f) le délai pour présenter une requête en rectification, notamment :

“i) la question de savoir si une requête en rectification d’une erreur dans la demande internationale doit être présentée avant la publication internationale; et

“ii) la question de savoir si la rectification d’erreurs dans la description, les revendications ou les dessins d’une demande internationale doit être autorisée une fois la procédure d’examen préliminaire international engagée ou si une erreur n’est plus ‘rectifiable’ à ce stade que par voie de modification;

“g) la nécessité de faire en sorte qu’une rectification en vertu de la règle 91 soit sans effet pour aucun office désigné ou élu lorsque l’instruction ou l’examen de la demande internationale a déjà commencé (en cas d’ouverture anticipée de la phase nationale);

“h) la question de savoir si la requête en rectification doit, dans tous les cas, contenir une brève explication de l’erreur et de la rectification proposée;

“i) la détermination des éventuelles autres mesures nécessaires lorsqu’une erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou une erreur dans la correction d’une revendication de priorité, est rectifiée après l’établissement du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale.

“110. Le groupe de travail a également invité le Bureau international a étudié les suggestions tendant à ce que la règle 82<sup>ter</sup> soit modifiée :

“a) pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l’office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l’office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée;

“b) pour éviter que les offices désignés et les offices élus n’aient à trancher des litiges entre le déposant et l’office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l’office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale.

“111. Un représentant des utilisateurs a souligné l’importance de l’actuelle règle 82<sup>ter</sup> car c’est la seule disposition du PCT qui garantisse aux déposants un réexamen par les offices désignés et les offices élus de certaines décisions prises pendant la phase internationale par l’office récepteur et le Bureau international; il a fait observer en particulier que certains offices récepteurs, dans le cadre de leurs législation et pratique nationales, n’offrent aucune procédure de réexamen en ce qui concerne les décisions prises par eux pendant la phase internationale.

7. L’annexe du présent document contient des propositions de modification de la règle 91 dans ce sens, ainsi que des propositions de modification à apporter en conséquence aux règles 11, 12, 26<sup>bis</sup>, 48, 66, 70 et 82<sup>ter</sup>. Par souci d’information et de précision, les propositions de modification de la règle 91 sont indiquées à la fois sous la forme d’une

version sans annotations du texte de ladite règle, telle qu'il se présenterait après modification, et sous la forme d'une version annotée du texte qu'il est proposé de modifier. Les principaux éléments de ces propositions sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

## RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

### *Rectification d'erreurs évidentes*

8. *Évidence.* Voir le paragraphe 109.a) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après un examen plus approfondi, il est proposé de continuer à employer en anglais le terme "obvious mistake" de préférence à "clear mistake" (comme il était proposé dans le document PCT/R/WG/5/2)), le mot "obvious" semblant mieux définir, et décrire plus clairement, le type d'erreur rectifiable en vertu de la règle 91.

9. *Définition.* Il est proposé de considérer qu'une erreur est "évidente" et par conséquent rectifiable si l'autorité compétente estime :

- a) que le document dont il s'agit contient autre chose que ce qui était voulu; et
- b) que la rectification proposée s'imposait dès le départ.

10. Comme c'est actuellement le cas (voir le projet final de directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT appliquées aux demandes internationales déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 – paragraphe 8.02 du chapitre 8 du document PCT/GL/ISPE/1 Prov.2<sup>2</sup>), les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT devront continuer à prévoir que, lorsque l'erreur signalée figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête, ou dans une correction ou modification de celle-ci, la rectification proposée ne peut être considérée comme évidente que si elle ne va pas au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

11. *Rectification.* Bien que dans le projet de SPLT le terme "correction" soit utilisé à la place de "rectification" (voir l'article 7.3) et la règle 7.2) du projet de SPLT), il est proposé, comme il était indiqué dans le document PCT/R/WG/5/2, de continuer à utiliser le terme "rectification" afin de maintenir une distinction, dans le cadre du PCT, entre les "modifications" apportées à la description, aux revendications ou aux dessins (selon les articles 19 et 34) et les "corrections" des irrégularités de forme (selon l'article 14 et la règle 26).

### *Responsabilité de l'autorisation de rectification*

12. *Administrations compétentes.* Voir le paragraphe 109.c) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il est proposé de distinguer clairement les "administrations compétentes" à qui il incombe d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes figurant dans les différents éléments de la demande internationale et dans les documents connexes, et le rôle des différentes administrations

---

<sup>2</sup> Note pour la version française uniquement: le document PCT/GL/ISPE/1 Prov.2 n'est disponible qu'en anglais mais la version finale sera également disponible en français.

compétentes aux différents stades de la phase internationale. D'après les propositions, il appartiendrait aux administrations ci-après de déterminer si une erreur signalée est évidente et par conséquent rectifiable :

- a) dans le cas d'une erreur figurant dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci, à l'office récepteur;
- b) à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente en vertu de l'alinéa c) ci-après, dans le cas d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification effectuée en vertu de l'article 19, à l'administration chargée de la recherche internationale;
- c) à compter de la date à laquelle doit être entrepris l'examen préliminaire international en vertu de la règle 69.1, et à condition que la demande d'examen préliminaire international n'ait pas été retirée, dans le cas d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification effectuée en vertu de l'article 19 ou 34, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international;
- d) dans le cas d'une erreur figurant dans un autre document remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, à cet office, à cette administration ou au Bureau international, selon le cas.

*Base de la décision de l'administration compétente*

13. *Personne théorique.* Voir le paragraphe 109.d)i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Comme il était prévu dans le document PCT/R/WG/5/2, si l'erreur signalée figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête, ou dans une correction ou modification de celle-ci (c'est-à-dire, lorsque l'administration compétente est soit l'administration chargée de la recherche internationale, soit l'administration chargée de l'examen préliminaire international), il est proposé que la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu par le déposant et devant décider si ce qui est présenté comme une erreur est une erreur rectifiable soit une "personne du métier". Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'erreur figure dans la requête ou dans un autre document remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, la personne chargée de décider si l'erreur signalée est "évidente" et par conséquent rectifiable n'a à répondre d'aucune qualification particulière.

14. *Date applicable.* Voir le paragraphe 109.d)ii) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Comme c'était déjà le cas dans le document PCT/R/WG/5/2, il est proposé que la date applicable pour déterminer si la rectification d'une erreur est autorisée ou non soit :

- a) la date du dépôt international lorsque l'erreur signalée figure dans une partie quelconque de la demande internationale;
- b) la date à laquelle le document contenant l'erreur signalée a été reçu lorsque cette erreur figure dans un autre document, y compris une modification ou correction d'une

partie de la demande internationale (rappelons que, dans ce dernier cas, l'erreur ne peut être considérée comme évidente et par conséquent rectifiable que si la rectification proposée ne va pas au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 10)).

15. *Documents extérieurs.* Voir le paragraphe 109.d)iii) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Étant donné que seules les erreurs *évidentes* doivent être rectifiables en vertu de la règle 91, et afin de ne pas accroître la complexité du système (par exemple, par des procédures autorisant le déposant à produire des preuves de son intention véritable, telle que les instructions données à son mandataire, etc.), il est proposé que, pour déterminer si l'erreur signalée est "évidente" et par conséquent rectifiable, l'administration compétente tienne compte uniquement du document dans lequel figure l'erreur, de tout autre document déposé en même temps que celui-ci ou figurant dans ses dossiers à la date applicable visée au paragraphe 14 ainsi que du document de priorité.

#### *Erreurs non rectifiables en vertu de la règle 91*

16. *Omission de feuilles entières, etc.* Voir le paragraphe 109.b) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il est proposé de maintenir la disposition actuelle selon laquelle l'omission d'un élément entier ou d'une feuille entière n'est pas rectifiable en vertu de la règle 91. Compte tenu de la proposition tendant à ce que la fourniture des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins soit expressément prévue (voir le document PCT/R/WG/6/...), il ne semble pas indiqué de modifier les dispositions de la règle 91 à cet égard. En outre, il est proposé de préciser ce qu'il faut entendre par "élément entier" en renvoyant expressément aux éléments de la demande internationale énumérés à l'article 3.2) (requête, description, revendications, dessins et abrégé).

17. *Erreurs figurant dans les revendications de priorité et dans les corrections et adjonctions y relatives.* Voir le paragraphe 109.e) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après réflexion, il est proposé qu'une erreur figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication (soumise en vertu de la règle 26bis) tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité ne soit pas rectifiable en vertu de la règle 91 lorsque la rectification entraînerait un changement de date de priorité de la demande internationale. Afin de ne pas compliquer davantage le système en ce qui concerne le calcul des délais à compter de la date de priorité, cette erreur ne doit pouvoir être corrigée que par une (nouvelle) communication relative à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité en question, soumise en vertu de la règle 26bis dans le délai applicable en vertu de cette même règle.

#### *Requête en rectification*

18. *Délai; effet de l'autorisation sur les opinions écrites et les rapports.* Voir le paragraphe 109.f)i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après réflexion, il semble qu'il ne soit généralement pas nécessaire d'exiger que la rectification d'une erreur évidente figurant dans une partie quelconque de la demande internationale soit présentée avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé à établir le rapport de recherche internationale ou l'opinion écrite ou (en vertu du chapitre II) avant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ait commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international. Étant donné qu'une erreur ne pourrait être

considérée comme évidente et par conséquent rectifiable que si la rectification proposée ne va pas au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, il semble que la rectification d'une erreur évidente dans une partie quelconque de la demande internationale ne devrait avoir aucune incidence sur la teneur d'une opinion écrite ou d'un rapport. Il est par conséquent proposé de fixer un délai uniforme de 28 mois à compter de la date de priorité pour la présentation d'une requête en rectification, quelle que soit l'administration compétente pour rectifier l'erreur signalée, et que cette administration ait ou non commencé à établir une opinion écrite ou un rapport.

19. Par ailleurs, il est proposé de prévoir expressément qu'une rectification autorisée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international a commencé à établir une opinion écrite ou un rapport n'a pas à être prise en considération par cette administration pour l'établissement de l'opinion ou du rapport en question, et d'exiger que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, précise dans toute autorisation de rectification d'une erreur évidente si cette rectification a ou non été prise en considération pour l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport. Ces renseignements seraient ensuite publiés avec la rectification (soit dans la brochure, soit avec la déclaration indiquant toutes les rectifications).

20. *“Correction” d’erreurs par voie de modification en vertu de l’article 34.* Voir le paragraphe 109.f)ii) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après examen, il n'est pas proposé que, une fois la procédure d'examen préliminaire international engagée, la “correction” d'erreurs soit uniquement autorisée par voie de modification de la demande internationale en vertu de la règle 34, ainsi qu'il a été suggéré à la cinquième session du groupe de travail. Il est en revanche proposé de continuer à distinguer clairement, comme c'est le cas dans de nombreuses législations nationales et régionales, les modifications de la description, des revendications ou des dessins, d'une part, et les rectifications (ou corrections) d'erreurs figurant dans la description, les revendications ou les dessins, d'autre part, étant entendu que la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale ne prendrait effet qu'à compter de la date du dépôt international.

21. *Explication.* Voir le paragraphe 109.h) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après examen, il semble qu'il ne serait pas indiqué d'imposer au déposant l'obligation de fournir une brève explication de l'erreur et de la rectification proposée comme cela a été envisagé à la cinquième session du groupe de travail, étant donné que cette explication ne peut être exigée en vertu de la règle 18.1) du PLT.

#### *Autorisation de rectification*

22. *Conséquences sur les opinions écrites et les rapports.* Voir le paragraphe 109.i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. En ce qui concerne les autres mesures pouvant éventuellement être nécessaires lorsqu'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête est rectifiée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a commencé à établir l'opinion écrite ou un rapport, voir le paragraphe 18.

23. *Conséquences sur les offices désignés ou élus lorsque la procédure nationale a démarré.* Voir le paragraphe 109.g) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il est proposé de prévoir expressément que la rectification d'une erreur évidente est sans effet pour un office désigné ou élu où l'instruction ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle l'administration compétente a autorisé la rectification.

#### RECTIFICATION PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS OU ÉLUS D'ERREURS COMMISES PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR OU PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

24. À sa cinquième session, le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier les suggestions tendant à ce que la règle 82*ter* soit modifiée pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l'office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée (voir le paragraphe 110.a) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). Une proposition tendant à modifier en conséquence la règle 82*ter* figure dans l'annexe du présent document. On notera que, si l'obligation découlant de la nouvelle règle 82*ter*.2 proposée, à savoir que l'office récepteur ou le Bureau international reconnaisse que sa décision était erronée, est plus stricte que celle qui découle du texte actuel de la règle 82*ter*.1 (qui n'exige pas cette reconnaissance), il ne serait pas exigé qu'il s'agisse d'une erreur que l'office désigné ou élu rectifierait en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale s'il l'avait commise lui-même, comme il est prévu dans le texte actuel de la règle 82*ter*.1. On notera en outre que la nouvelle règle 82*ter*.2 proposée n'est pas limitée à la rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou le Bureau international en ce qui concerne la date du dépôt international ou une revendication de priorité, comme c'est le cas de l'actuelle règle 82*ter*.1.

25. À sa cinquième session, le groupe de travail a aussi invité le Bureau international à étudier les suggestions tendant à ce que la règle 82*ter* soit modifiée pour éviter que les offices désignés et les offices élus n'aient à trancher des litiges entre le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale (voir le paragraphe 110.b) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). Cependant, étant donné que le texte actuel de la règle 82*ter* prévoit expressément que la rectification n'est possible que si l'erreur est rectifiable en vertu de la législation ou de la pratique nationale de l'office désigné ou élu intéressé, il ne semble pas possible d'éviter de faire état d'une erreur commise par l'office récepteur ou le Bureau international dans le cadre du texte actuel de la règle 82*ter*.1. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 24, une autre solution consisterait à modifier la règle 82*ter* de façon à prévoir, en plus des rectifications visées dans le texte actuel de la règle 82*ter*.1, la rectification d'erreurs si l'office récepteur ou le Bureau international reconnaît que sa décision était erronée (auquel cas l'office désigné ou élu n'aurait pas à intervenir dans les litiges opposant le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international, ni à les trancher).

26. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT.<sup>3</sup>

## RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale .....	3
11.1 à 11.3	[Sans changement] .....	3
11.14	<i>Documents ultérieurs</i> .....	3
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale .....	4
12.1	[Sans changement] .....	4
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i> .....	4
12.3 et 12.4	[Sans changement] .....	4
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité .....	5
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i> .....	5
26bis.2	[Sans changement] .....	5
Règle 48	Publication internationale .....	6
48.1	[Sans changement] .....	6
48.2	<i>Contenu</i> .....	6
48.3 à 49.6	[Sans changement] .....	8
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international .....	9
66.1 à 66.5	[Sans changement] .....	9
66.5	<i>Modifications</i> .....	9
66.6 à 66.9	[Sans changement] .....	9
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international) .....	10
70.1 à 70.15	[Sans changement] .....	10
70.16	<i>Annexes du rapport</i> .....	10
70.17	[Sans changement] .....	10
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international .....	11
82ter.1	[Sans changement] <i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i> .....	11
<a href="#">82ter.2</a>	<a href="#">Erreurs entachant les décisions</a> .....	11
Règle 91	[version sans annotations] Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents .....	12
<a href="#">91.1</a>	<a href="#">Rectification d'erreurs évidentes</a> .....	12
<a href="#">91.2</a>	<a href="#">Requêtes en rectification</a> .....	15
<a href="#">91.3</a>	<a href="#">Autorisation et effet des rectifications</a> .....	15

<sup>3</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 91 [version annotée] <u>Rectification d'erreurs évidentes figurant</u> <del>Erreurs évidentes</del> <del>contenues</del> dans <u>la demande internationale ou dans d'autres</u> <del>des</del> documents .....	18
91.1 <i>Rectification <u>d'erreurs évidentes</u></i> .....	18
<u>91.2 Requête en rectification</u> .....	22
<u>91.3 Autorisation et effet des rectifications</u> .....	23

## Règle 11

### Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.3 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple : [feuilles de remplacement](#) ~~pages corrigées~~, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 11.14 afin d'aligner la terminologie (“feuilles de remplacement” au lieu de “pages corrigées”) sur celle de la règle 26.4, qui s'applique *mutatis mutandis* en vertu du texte modifié proposé pour la règle 91.2.b) (voir plus loin).]

## Règle 12

### **Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement en français]

[COMMENTAIRE : Dans le texte anglais, la proposition de modification fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

i) et ii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

### **Règle 26bis**

#### **Correction ou adjonction de revendications de priorité**

##### *26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité*

a) Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) afin de préciser que toute correction ou adjonction d'une revendication de priorité serait apportée "à la requête", comme c'est aussi le cas de toute correction ou adjonction de déclarations en vertu du texte actuel de la règle 26ter.1.a). En ce qui concerne les "erreurs évidentes", la modification proposée préciserait aussi que l'office récepteur est l'administration compétente pour autoriser la rectification d'une erreur évidente commise dans une communication visant à corriger ou ajouter une revendication de priorité (à condition que cette correction ou adjonction n'entraîne pas de modification de la date de priorité, auquel cas une rectification en vertu de la règle 91.1 ne serait pas possible (voir plus loin la proposition de modification de la règle 91.1.d)ii)).]

b) et c) [Sans changement]

*26bis.2* [Sans changement]

## Règle 48

### Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à vi) [Sans changement]

vii) toute requête en rectification d'une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.e) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.e) a été reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale~~visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f);~~

viii) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

xi) tous renseignements concernant l'autorisation de rectification d'une erreur évidente visés à la deuxième phrase de la règle 91.3.b).

[Règle 48.2, suite]

b) à h) [Sans changement]

h-bis) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, soit la brochure (contenant la demande internationale rectifiée et tous renseignements visés à l'alinéa a)xi)) fait l'objet d'une nouvelle publication, soit une déclaration indiquant toutes les rectifications (contenant tous renseignements visés à l'alinéa a)xi)) est publiée. Dans ce dernier cas, au moins la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication et les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2.b), selon le cas, ainsi que tous renseignements visés à l'alinéa a)xi) sont publiés.

i) Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g), ~~et h)~~ et h-bis) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications ou des rectifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.

j) Si la demande de publication selon la règle 91.3.e) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.e) sont publiés à bref délai après la réception de la demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

*[Règle 48.2.j), suite]*

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 48.2 font suite au changement de démarche proposé en ce qui concerne le délai dans lequel une requête en rectification d'une erreur peut être présentée; voir la nouvelle règle 91.2.a) proposée.]

48.3 à 49.6 [Sans changement]

## Règle 66

### Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.5 [Sans changement]

#### 66.5 *Modifications*

Tout changement – autre ~~que la~~ ~~qu'une~~ rectification ~~d'une erreur évidente~~ ~~d'erreurs évidentes~~ – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

[COMMENTAIRE : La présente proposition de modification fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

66.6 à 66.9 [Sans changement]

## Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi  
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international  
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et sous réserve de la règle 91.3.b), chaque feuille de remplacement contenant la ~~des~~ rectifications d'une ~~d'~~erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.b)iii) ~~91.1.e)iii)~~ est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

**Règle 82ter**

**Rectification d'erreurs commises**

**par l'office récepteur ou par le Bureau international**

82ter.1 [Sans changement] *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée par l'office récepteur ou par le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée.

[82ter.2 Erreurs entachant les décisions](#)

[Si l'office récepteur ou le Bureau international admet qu'une décision qu'il a prise est erronée, l'office désigné ou élu rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si cette erreur n'avait pas été commise.](#)

[COMMENTAIRES : Voir les paragraphes 24 et 25 de l'introduction du présent document.]

**Règle 91 [version sans annotations]<sup>4</sup>**

**Rectification d'erreurs évidentes figurant**

**dans la demande internationale ou dans d'autres documents**

91.1 Rectification d'erreurs évidentes

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut, sur requête de ce dernier, être rectifiée sous réserve des alinéas b) à e) et des règles 91.2 et 91.3 et conformément à ces dispositions.

b) Une rectification prévue par la présente règle ne peut être apportée que si elle est autorisée par l'“administration compétente”, à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – par l'office récepteur;

ii) à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente en vertu du point iii), en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 – par l'administration chargée de la recherche internationale;

---

<sup>4</sup> Les commentaires relatifs aux différentes dispositions ne figurent que dans la version annotée ci-après.

*[Règle 91.1.b), suite]*

iii) à compter de la date à laquelle l'examen préliminaire international est entrepris conformément à la règle 69.1, et à condition que la demande d'examen préliminaire international n'ait pas été retirée, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 ou 34 – par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

iv) en cas d'erreur dans un autre document soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

c) Aux fins de la présente règle :

i) une erreur n'est considérée comme évidente que si l'administration compétente constate que le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose;

ii) l'administration compétente tient compte du document contenant l'erreur, de tout autre document déposé avec celui-ci, de tout autre document figurant dans ses dossiers à la date applicable en vertu du point iv), et du document de priorité;

*[Règle 91.1.c), suite]*

iii) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une modification ou correction apportée à celle-ci, la constatation de l'administration compétente est fondée de ce qu'aurait compris une personne du métier;

iv) la décision sur le point de savoir si une erreur est évidente est prise, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale, à compter de la date du dépôt international et, en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à compter de la date à laquelle ce document a été présenté.

d) Ne sont pas rectifiables en vertu de la présente règle :

i) l'omission d'un ou de plusieurs éléments entiers de la demande internationale au sens de l'article 3.2) ou d'une ou de plusieurs feuilles entières de la demande internationale;

ii) une erreur évidente figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), dans le cas où la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

toutefois, aucune disposition du présent alinéa n'interdit d'inclure une partie manquante contenant un élément entier ou une feuille entière, ou la correction d'une erreur figurant dans une revendication de priorité, en vertu d'une autre disposition du présent règlement d'exécution.

*[Règle 91.1, suite]*

e) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification conformément à la présente règle.

### 91.2 Requête en rectification

a) La requête en rectification d'une erreur évidente doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte.

b) La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

### 91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) L'administration compétente décide à bref délai de l'opportunité d'autoriser ou de refuser d'autoriser la rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

*[Règle 91.3, suite]*

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne cette autorisation, ou en a connaissance, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. Lorsque cette administration a autorisé la rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans une correction ou modification apportée à celle-ci, la notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération dans l'opinion écrite ou le rapport considéré.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, elle doit être apportée dans le document considéré de la manière prévue dans les instructions administratives.

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été présenté.

*[Règle 91.3, suite]*

e) Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (s'il y a lieu) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date de l'autorisation de la rectification par l'administration compétente.

Règle 91 [version annotée]

Rectification d'erreurs évidentes figurant

~~Erreurs évidentes contenues~~

dans la demande internationale ou dans d'autres ~~des~~ documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant ~~Sous réserve des alinéas b) à g-quarter, les erreurs évidentes contenues~~ dans la demande internationale ou dans un autre document ~~d'autres documents~~ présentés par le déposant peut peuvent, sur requête de ce dernier, être rectifiées sous réserve des alinéas b) à e) et des règles 91.2 et 91.3 et conformément à ces dispositions.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 8 et 11 de l'introduction du présent document.]

b) ~~e)~~ Une Toute rectification prévue par la présente règle ne peut être apportée que si elle est autorisée par l'“administration compétente”, à savoir exige l'autorisation expresse :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – par l'office récepteur ~~de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;~~

ii) à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente en vertu du point iii), en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 – par l'administration chargée de la recherche internationale ~~de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

[Règle 91.1.b), suite]

iii) à compter de la date à laquelle l'examen préliminaire international est entrepris conformément à la règle 69.1, et à condition que la demande d'examen préliminaire international n'ait pas été retirée, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 ou 34 – par l'administration chargée de l'examen préliminaire international~~de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

iv) en cas d'erreur dans un autre document soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas~~du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 12 de l'introduction du présent document.]

c) ~~b)~~ Aux fins de la présente règle :

i) une erreur n'est considérée comme évidente que si l'administration compétente constate que le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose;

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 9 et 10 de l'introduction du présent document.]

*[Règle 91.1.c), suite]*

ii) l'administration compétente tient compte du document contenant l'erreur, de tout autre document déposé avec celui-ci, de tout autre document figurant dans ses dossiers à la date applicable en vertu du point iv), et du document de priorité;

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 15 de l'introduction du présent document.]

iii) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une modification ou correction apportée à celle-ci, la constatation de l'administration compétente est fondée de ce qu'aurait compris une personne du métier;

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 13 de l'introduction du présent document.]

iv) la décision sur le point de savoir si une erreur est évidente est prise, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale, à compter de la date du dépôt international et, en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à compter de la date à laquelle ce document a été présenté.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 14 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.1.c), suite]

~~Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.~~

d) ~~e)~~ Ne sont pas rectifiables en vertu de la présente règle :

i) l'omission d'un ou de plusieurs éléments entiers de la demande internationale au sens de l'article 3.2) ou d'une ou de plusieurs de ~~feuilles entières de la demande internationale, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable;~~

ii) une erreur évidente figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), dans le cas où la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

toutefois, aucune disposition du présent alinéa n'interdit d'inclure une partie manquante contenant un élément entier ou une feuille entière, ou la correction d'une erreur figurant dans une revendication de priorité, en vertu d'une autre disposition du présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 16 et 17 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.1, suite]

e) ~~⊕~~ Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ~~Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant.~~  
~~L'administration ayant découvert~~ ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demandeur une rectification conformément à la présente règle~~présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e à g-quarter).~~ La règle 26.4 est applicable, ~~mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.~~

[COMMENTAIRE : La modification de la présente disposition est proposée uniquement à des fins de clarification. Il est proposé de transférer la dernière phrase du présent alinéa d) dans la nouvelle règle 91.2.b) proposée (voir plus loin).]

## 91.2 Requêtes en rectification

a) La requête en rectification d'une erreur évidente doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 18 et 19 et le paragraphe 21 de l'introduction du présent document. Voir aussi la règle 18.1.a)i), iii) et iv) du règlement d'exécution du PLT. L'indication, selon la règle 18.1.a)ii), du numéro de la demande ou du brevet en question, n'est pas prévue ici puisque la requête en rectification doit être présentée sous la forme d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'elle concerne ou être accompagnée d'une telle lettre (voir la règle 92.1.a) du règlement d'exécution du PCT). L'indication, selon la règle 18.1.a)v) du règlement d'exécution du PLT, du nom et de l'adresse du requérant, n'est pas prévue puisque la rectification ne peut être apportée que sur demande du déposant (voir l'alinéa d) ci-dessus).]

[Règle 91.2.a), suite]

~~[91.1.g)] L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater),~~

~~i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;~~

~~ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;~~

~~iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.~~

b) La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

### 91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) ~~[91.1]f) L'administration compétente décide à bref délai de l'opportunité d'autoriser ou de refuser d'autoriser la rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision~~ Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le ~~notifie à bref délai~~ au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus

[Règle 91.3.a), suite]

~~en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées aligneraient la terminologie sur celle des autres dispositions de la règle modifiée. Les instructions administratives devront être modifiées pour exiger que le Bureau international avise à bref délai, au besoin, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne cette autorisation, ou en a connaissance, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. Lorsque cette administration a autorisé la rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans une correction ou modification apportée à celle-ci, la notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération dans l'opinion écrite ou le rapport considéré.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 19 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.3, suite]

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, elle doit être apportée dans le document considéré de la manière prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Les instructions 325, 413, 511 et 607 devront être modifiées.]

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été présenté.

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa d) proposé indiquera clairement la date à partir de laquelle une rectification prendra effet lorsqu'elle aura été autorisée.]

e) ~~[91.1].f)~~ Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 ~~l'autorisation de rectifier a été refusée~~, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus ~~la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis, g-ter ou g-quarter~~ et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres

*[Règle 91.3.e), suite]*

observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (s'il y a lieu) en rectification est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : Selon la proposition de modification de l'alinéa e), si le déposant en fait la demande, le Bureau international publiera également des informations relatives à une requête en rectification qui a été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, même si la demande de publication est reçue après la publication internationale. Cela permettra de combler une lacune qui existe dans le présent règlement d'exécution : en vertu de la règle 91.1.f), toute demande de publication d'informations relatives à une requête en rectification refusée doit être reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans la pratique, cela signifie que les informations relatives à une requête en rectification ayant été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international après la publication internationale ne sont ni publiées, ni mentionnées dans le rapport d'examen préliminaire international et que seules les rectifications autorisées sont annexées au rapport (voir la présente règle 70.16; voir également, plus haut, la proposition de modification de la règle 70.16).]

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date de l'autorisation de la rectification par l'administration compétente.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 23 de l'introduction du présent document.]

*[Règle 91.3.f), suite]*

~~[91.1].g-bis) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.~~

~~[91.1].g-ter) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

~~[91.1].g-quater) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

[Fin de l'annexe et du document]

# OMPI



PCT/R/WG/6/6  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENEVA

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session  
Genève, 3 – 7 mai 2004

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURE

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution relatives à la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10). Certaines de ces modifications ont trait aux prescriptions relatives à la signature de la requête et de la demande d'examen préliminaire international (voir les règles 26.2*bis.a*) et 60.1*a-ter*). En vertu de ces règles modifiées, il suffit que la requête et la demande d'examen préliminaire international soient l'une et l'autre signées par un déposant au moins.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Du fait de ces modifications, les prescriptions en matière de signature diffèrent en fonction des actes accomplis par le déposant au cours de la procédure internationale. S'il est vrai que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il suffit, aux fins de l'article 14.1)a)i), que, lorsqu'il y a plusieurs déposants, la requête et la demande d'examen préliminaire international soient signées par un seul d'entre eux, en revanche

i) toute la correspondance émanant du déposant au cours de la procédure internationale, à l'exception de la demande internationale, doit toujours être signée par tous les déposants (ou par un mandataire commun, ou encore par un représentant commun désigné ou par la personne considérée comme étant le représentant commun, représentant tous les déposants) (voir la règle 92.1);

ii) tout retrait de la demande internationale, de désignations, de revendications de priorité ou de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections exige toujours la signature de l'ensemble des déposants (ou d'un mandataire commun, ou encore d'un représentant commun désigné, représentant tous les déposants; la personne considérée comme étant le représentant commun n'est pas habilitée à signer une déclaration de retrait au nom de tous les autres déposants (voir la règle 92*bis*).

3. Il semble qu'en général les différentes prescriptions applicables en matière de signature pour ce qui concerne la requête et la demande d'examen préliminaire international, d'une part, et les actes ultérieurs accomplis par le déposant au cours de la procédure internationale, d'autre part, sont de nature à prêter à confusion pour les déposants et à compliquer inutilement le système, et qu'il convient donc d'éviter toutes divergences à cet égard.

4. Plus particulièrement, le fait que la signature de tous les déposants (ou du mandataire commun, ou encore du représentant commun désigné ou de la personne considérée comme étant le représentant commun) soit toujours exigée pour des actes tels que la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité (voir les règles 26*bis* et 92.1) ou l'enregistrement de changements relatifs à certaines indications concernant le déposant, le mandataire, le représentant commun ou l'inventeur (voir les règles 92*bis* et 92.1) semble aller à l'encontre de l'objet des modifications des règles 26.2*bis*.a) et 60.1.a-*ter*) adoptées par l'assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2002; celles-ci tendent en effet à éviter que la signature de tous les déposants, lorsqu'ils sont plusieurs, soit exigée, notamment lorsque certains déposants sont indiqués comme déposants-inventeurs aux seules fins des États-Unis d'Amérique et que les déposants n'ont nullement l'intention d'aborder la phase nationale de l'instruction de la demande internationale dans cet État (qui, en raison du nouveau système de désignation global, est néanmoins automatiquement désigné dans la demande internationale).

5. En outre, le fait que la signature de tous les déposants reste nécessaire en cas de retrait (de la demande internationale, de désignations, de revendications de priorité, de demandes d'examen préliminaire international et d'élections; voir la règle 90*bis*.5) pourrait constituer un piège pour les déposants qui, tablant sur le fait qu'une seule signature suffit pour le dépôt de la demande internationale, décident, par exemple, de retirer cette demande peu de temps avant la publication internationale en remettant une déclaration de retrait munie de la signature d'un seul déposant, et découvrent alors que cette déclaration n'est valable que si elle est signée par tous les déposants (ou par un mandataire commun, ou encore par un représentant commun désigné, représentant tous les déposants; rappelons qu'une personne considérée comme étant le représentant commun n'est pas habilitée à signer une déclaration de retrait au nom de tous les déposants; voir la règle 90.3.c)).

6. L'annexe du présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution visant à aligner, au moins en partie, les prescriptions relatives à la signature de la correspondance envoyée par le déposant au cours de la procédure internationale, d'une part, et des déclarations de retrait, d'autre part, sur les prescriptions relatives à la signature de la requête et de la demande d'examen préliminaire international, qui ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DE LA CORRESPONDANCE

7. Il est proposé de modifier la règle 92.1 afin de prévoir que, s'il y a plusieurs déposants, la signature de chaque déposant ayant signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international est suffisante pour toute correspondance émanant du ou des déposants au cours de la procédure internationale, à l'exception de la demande internationale proprement dite. On notera que, comme à l'heure actuelle, la signature du mandataire commun, du représentant commun désigné ou de la personne considérée comme étant le représentant commun serait, bien entendu, aussi suffisante.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SIGNATURE EN CAS DE RETRAIT

8. En outre, il est proposé de modifier la règle 90*bis*.5 de façon à prévoir que, s'il y a plusieurs déposants, la signature de chaque déposant ayant signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas, est suffisante pour toute déclaration de retrait de la demande internationale, de désignations ou de revendications de priorité, ou encore de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections. Il convient de noter que, comme à l'heure actuelle, la signature du mandataire commun ou du représentant commun désigné serait bien entendu aussi suffisante, alors que, comme c'est également le cas actuellement, la personne considérée comme étant le représentant commun ne pourrait, de ce seul fait, signer une déclaration de retrait au nom de tous les déposants.

9. Pour offrir une garantie aux déposants qui n'ont pas signé une déclaration de retrait, il est proposé d'exiger que le destinataire de cette déclaration (l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas) notifie à bref délai la réception de celle-ci à tous les déposants dont l'adresse a été indiquée conformément à la règle 4.5.a)ii) (dans la requête) ou à la règle 53.4 (dans la demande d'examen préliminaire international); au cas où un déposant n'ayant pas signé la déclaration de retrait s'opposerait au retrait dans un délai d'un mois à compter de la notification, la déclaration de retrait serait considérée comme n'ayant pas été remise.

*10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup> :  
 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURE

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 90 Mandataires et représentants communs .....	2
90.1 [Sans changement] .....	2
90.2 [Sans changement] <i>Représentant commun</i> .....	2
90.3 <i>Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention</i> .....	2
90.4 à 90.6 [Sans changement] .....	3
Règle 90bis Retraits .....	4
90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement] .....	4
90bis.5 <i>Signature</i> .....	4
90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement] .....	6
Règle 92 Correspondance .....	7
92.1 <i>Lettre d'accompagnement et signature</i> .....	7
92.2 à 92.4 [Sans changement] .....	8

---

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

## Règle 90

### Mandataires et représentants communs

90.1 [Sans changement]

90.2 [Sans changement] *Représentant commun*

a) [Sans changement] Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) [Sans changement] Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête.

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) [Sans changement] Tout acte effectué par un mandataire ou à son intention a les effets d'un acte effectué par le ou les déposants intéressés ou à leur intention.

*[Règle 90.3, suite]*

b) [Sans changement] Si plusieurs mandataires représentent le ou les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention.

c) [Sans changement] Sous réserve de la règle 90*bis*.5.a), deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 à 90.6 [Sans changement]

## Règle 90bis

### Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, ~~sous réserve de l'alinéa b)~~, être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, sous réserve des alinéas b) et c), par chaque déposant qui a signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête, s'il s'agit d'un retrait visé dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.3, ou la demande d'examen préliminaire international, s'il s'agit d'un retrait visé à la règle 90bis.4 pour chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, ~~sous réserve de l'alinéa b)~~, de ce seul fait, à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 7 et 8 de l'introduction du présent document. Comme à l'heure actuelle, une personne considérée comme étant le représentant commun ne pourrait pas signer une déclaration de retrait au nom de tous les autres déposants (voir aussi la règle 90.3.c), qu'il n'est pas proposé de modifier). En revanche, la signature de chaque déposant qui a signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas, serait exigée. Il va sans dire que si la personne considérée comme le représentant commun était le seul déposant à avoir signé la requête, elle pourrait signer une déclaration de retrait (voir la première phrase de l'alinéa a) tel qu'il est proposé de le modifier), mais cette déclaration serait, en vertu de l'alinéa c), susceptible d'opposition de la part de tout déposant qui ne l'aurait pas signée, auquel cas elle serait considérée comme n'ayant pas été remise. Les directives à l'usage des offices récepteurs devront être modifiées afin de préciser qu'un déposant qui a signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas, mais qui, à la suite de l'enregistrement d'un changement en vertu de la règle 92bis, n'a plus la qualité de déposant et n'a pas d'ayant cause, ne serait en aucun cas tenu de signer une déclaration de retrait.]

[Règle 90bis.5, suite]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur [ayant signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas](#), ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant [dont la signature est exigée en vertu de l'alinéa a\)](#) et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ~~ou~~

~~ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d) ou 90bis.3.c), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,~~

~~iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa b) fait suite à la proposition de modification de l'alinéa a).]

*[Règle 90bis.5, suite]*

c) S'il y a plusieurs déposants et qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 a été signée conformément à l'alinéa a) mais n'a pas été signée par tous les déposants, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, notifie à bref délai la réception de la déclaration de retrait à tous les déposants dont l'adresse a été indiquée conformément à la règle 4.5.a)ii) ou à la règle 53.4. Si un déposant qui n'a pas signé la déclaration de retrait s'oppose au retrait dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, la déclaration de retrait est considérée comme n'ayant pas été remise et l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, en informe tous les déposants dont l'adresse a été indiquée conformément à la règle 4.5.a)ii) ou à la règle 53.4.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 7 and 8 de l'introduction du présent document. Il va sans dire que l'alinéa c) ne serait pas applicable si la déclaration de retrait était signée par un mandataire commun ou un représentant commun désigné, représentant tous les déposants, étant donné que la signature de ce mandataire ou de ce représentant serait apposée au nom de tous les déposants.]

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

## Règle 92

### Correspondance

#### 92.1 *Lettre d'accompagnement et signature*

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit – s'il ne constitue pas une lettre – être accompagné d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, sous réserve de l'alinéa a-bis), par chaque déposant qui a signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 7 de l'introduction du présent document. Il suffirait, bien entendu que la lettre soit signée par le mandataire commun ou le représentant commun désigné. Il suffirait aussi qu'elle soit signée par la personne considérée comme étant le représentant commun, même si celle-ci n'a pas signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international, étant donné qu'en vertu de la règle 90.3.c) la signature de cette personne a les effets d'un acte accompli par tous les déposants ou à leur intention, y compris ceux qui ont signé la requête ou la demande en question.]

a-bis) La règle 90bis.5.b) est applicable *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa a-bis) afin de préciser que la signature d'un déposant-inventeur pour la désignation des États-Unis d'Amérique ayant signé la requête (ou la demande d'examen préliminaire international) n'est pas nécessaire lorsque des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant ayant cette qualité ou d'entrer en rapport avec lui, à condition qu'au moins un autre déposant ayant signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international signe la correspondance.]

b) et c) [Sans changement]

92.2 à 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]